

Communauté de Communes

VAL DE SOMME

Modification du PLUi



Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant la Modification de Droit Commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Corbie,
Le Président,

Dossier 22058009

réalisé par



Auddicé urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

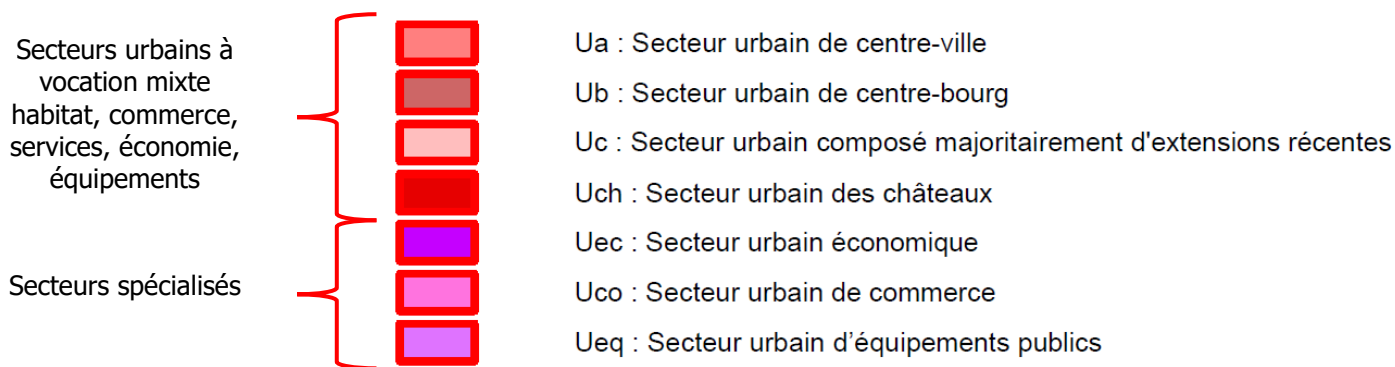
Table des matières

Section 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (U) et ses secteurs Ua, Ub, Uc, Uch, Uec, Uco, Ueq	4
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	5
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	12
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	26
Section 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (1AU) et ses secteurs 1AUh, 1AUp, 1AUev, 1AUec, 1AUeq ,	29
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	30
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	35
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	46
Section 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER A LONG TERME (2AU) .	49
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	50
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	55
Sous-section 3 :	56
Equipement et réseaux	56
Section 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)	57
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	58
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	63
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	69
Section 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N) et ses secteurs Nc, Ni, Ng, Nl, Ns, Nm, Nt, Ntge et Nzh	72
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	73
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	79
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	87
Annexe 1 : Liste des essences bocagères locales	90
Annexe 2 : Référentiel RAL avec couleurs recommandées (celles qui ne sont pas barrées).....	92
Annexe 3 : Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et éléments de patrimoine naturels ponctuels identifiés au titre de l'article L.151-23.....	94
Aubigny	94
Baizieux	96
Bonnay	98
Bresle.....	101
Bussy-les-Daours	103
Cachy.....	108
Cerisy	111
Chipilly.....	114

Daours	117
Fouilloy	120
Franvillers.....	121
Gentelles.....	123
Hamelet	125
Heilly.....	126
Hénencourt	129
Lahoussoye.....	132
Lamotte-Brebière	136
Lamotte-Warfusée.....	138
Le Hamel.....	142
Marcelcave	147
Méricourt l'Abbé.....	151
Morcourt.....	154
Ribemont-sur-Ancre.....	155
Sailly-Laurette	159
Sailly-le-Sec	160
Treux	162
Vaire-sous-Corbie	163
Vaux-sur-Somme	166
Villers-Bretonneux	168
Warloy-Baillon.....	172
Annexe 4 : Lexique	178

Section 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (U) et ses secteurs Ua, Ub, Uc, Uch, Uec, Uco, Ueq

La vocation principale de la zone U et de ses secteurs est la suivante :



Les secteurs Ua, Ub, Uc, et Uch sont des secteurs urbains à vocation mixte habitat, commerce, services, économie. Les autres secteurs sont spécialisés.

Conformément à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles de la présente section peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X	En Ueq, Uco	<p>Dans les secteurs Ua, Ub, Uc, Uch, seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées, dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher du bâtiment existant.</p> <p>Dans les secteurs Ua, Ub et Uc, l'extension des bâtiments d'élevage existants est interdite, sauf dans le cas d'une mise aux normes, et dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher du bâtiment existant.</p> <p>En Uec, les exploitations agricoles sont autorisées dans le cadre de la réutilisation des bâtiments existants</p>
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		<p>Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants en logement, les extensions et annexes sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments à usage d'habitation.</p> <p>Dans les secteurs Uco et Uec, seuls les logements de fonction nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées dans ces secteurs sont autorisés. Pour les logements déjà existants dans ces secteurs, sont autorisées les extensions dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher de la construction existante (dans la limite de 50 m²).</p>

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
				En Ueq, la création de logements est autorisée dans le cadre de la réutilisation de bâtiments existants. Pour les logements déjà existants dans ce secteur, sont autorisées les extensions dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher de la construction existante (dans la limite de 50 m ²).
	hébergement	X	En Uco, Uec	<p>Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants en hébergement, les extensions et annexes sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments à usage d'hébergement.</p> <p>En Ueq, la création d'hébergement est autorisée dans le cadre de la réutilisation de bâtiments existants. Pour les hébergements déjà existants dans ce secteur, sont autorisées les extensions dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher de la construction existante (dans la limite de 50 m²).</p>
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		<p>Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.</p> <p>Dans le secteur Uec, seule l'extension des commerces existants est autorisée.</p> <p>Dans le secteur Ueq, seuls les commerces spécialisés dans le domaine de la santé sont autorisés.</p> <p>Les équipements commerciaux de plus de 1000 m² de surface de vente sont autorisés uniquement dans les communes de Corbie et Fouilloy.</p>

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	restauration	X	En Ueq	Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	commerce de gros	X	En Uch, et en Ueq	Dans les secteurs Ua, Ub, Uc, seules les extensions des commerces de gros existants sont autorisées.
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe. Dans le secteur Ueq, seuls les services spécialisés dans le domaine de la santé sont autorisés.
	hébergement hôtelier et touristique	X	En Ueq	Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	cinéma	X		Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	salles d'art et de spectacles	X		Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	équipements sportifs	X		Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	autres équipements recevant du public	X		Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	lieux de culte	Dans le secteur Uec	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X	En Uch, Uco, Ueq	Dans les secteurs Ua, Ub, Uc, seules les extensions bâtiments industriels existants sont autorisées.
	entrepôt	X	En Uch et Ueq	Dans les secteurs Ua, Ub, Uc, seules les extensions des entrepôts existants sont autorisées.
	bureau	X	En Ueq	Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	centre de congrès et d'exposition	X	En Ueq	Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Dans les emplacements réservés, les destinations et sous-destinations correspondant à l'objet des emplacements réservés sont autorisées.

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.


Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.











Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).

Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement sont autorisés.

Dans le secteur Uch, la construction d'extensions et d'annexes est autorisée dans une limite de 100 m² d'emprise au sol.



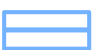

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

 <p>Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.</p>
--	---


 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	<p>Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.</p>
 Emplacement réservé	<p>Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.</p>
 Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4* du Code de l'Urbanisme	<p>Respecter une programmation composée uniquement de logements locatifs sociaux dans ce secteur.</p>
 OAP Patrimoniaie  OAP Projet urbain	<p>Respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation</p>
 Périimètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme	<p>Respecter les Périimètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global délimité à Le Hamel, Marcelcave, et Villers-Bretonneux. Dans ce périmètre, les constructions et ou installations de plus de 30m² de surface de plancher sont interdites.</p>

Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations, ou concernés par une sensibilité aux ruissellements figurant au règlement graphique :

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :




	Zone inondable de type 1
	Zone inondable de type 2
	Zone inondable de type 3
	Zone inondable de type 4

Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLUi. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.

 Secteur hors PPRI soumis à des prescriptions spéciales en raison du risque d'inondation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme	<p>Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.</p>
--	--


 <p>Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des enjeux hydrauliques repérés</p>
--	--

Les secteurs suivants sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :



 <p>Axes de ruissellement naturels (avec zones tampons de 5m et 10m)</p>	<p>Sur une largeur de 10 mètres (5 m de part et d'autre de chaque axe), est interdit tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements et d'aggraver le risque inondation, ou de subir des dégradations du fait d'une inondation</p> <p>Sur une largeur de 20 mètres (10 m de part et d'autre de chaque axe), les sous-sols sont interdits, les accès de constructions neuves, y compris les accès aux garages, sont calés à 20 cm au moins au-dessus de la cote du niveau du terrain naturel et de l'axe de la voirie la plus proche</p> <p>Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement, le pétitionnaire peut réaliser des relevés topographiques précis du site permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement.</p>
 <p>Axes de ruissellement artificiels</p>	<p>Sur les axes de ruissellement artificiel, les accès voirie-parcelle (accès piétons et automobiles) sont situés à au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie.</p>
 <p>Zone à risque pour la gestion de l'eau pluviale</p>	<p>Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.</p>

En cas d'impossibilité technique d'appliquer les règles de rehausse des accès ou des niveaux de planchers habitables les plus bas, au regard des normes d'accessibilité des bâtiments aux Personnes à Mobilité Réduite, il sera alors possible d'y déroger.

Prescriptions particulières au sein du secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués), au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme :

 <p>Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des problématiques de pollution repérées</p>
---	---

Recommandations dans les secteurs concernés par des aléas gonflement/retrait des argiles de niveaux moyen et fort (cf. plan des contraintes en annexes du PLUi) :

 Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles moyen  Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles fort <p><i>A titre d'information, certains secteurs du territoire intercommunal sont concernés par un aléa retrait/gonflement d'argiles moyen à fort. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations.</i></p>	<p>Conformément à la documentation fournie par le ministère du développement durable (annexée au PLUi), les adaptations qui peuvent être recommandées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Adapter les fondations, ○ Rigidification de la structure du bâtiment, ○ Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment, ○ Eloignement de la végétation du bâti, ○ Création d'un écran anti-racines, ○ Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif (lorsqu'il existe), ○ Etanchéification des réseaux enterrés, ○ Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol, ○ Désolidariser les différents éléments de la structure, ○ Réalisation d'un dispositif de drainage.
---	--

Paragraphe 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

A Corbie, la création de commerces de détail au sein de la zone U est interdite en dehors délimité de la manière suivante sur le règlement graphique :



Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur :

Les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau moyen du terrain naturel.

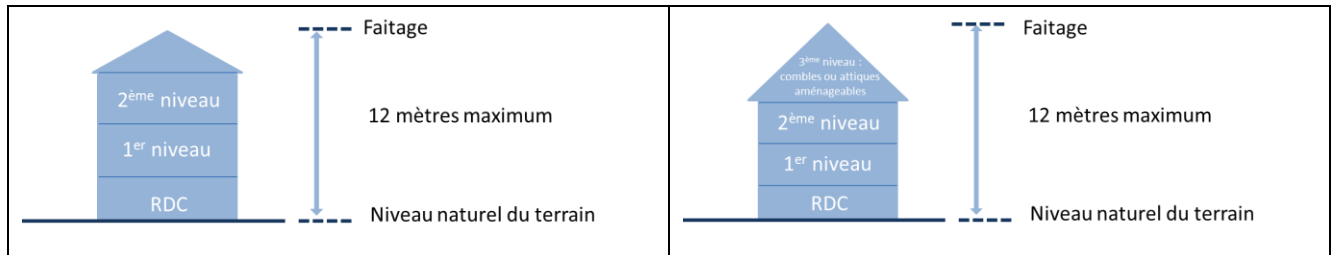
Lorsque le niveau moyen du terrain naturel présente une cote altimétrique inférieure à -0,30 m par rapport à la cote altimétrique de la voirie existante ou à créer, les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau de la voirie existante ou à créer.

Dans le secteur Ua :

Les constructions à usage d'habitation pourront compter jusqu'à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, auxquels peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage.

Illustration :



La hauteur des autres constructions principales est limitée à 12 mètres au faitage.

La hauteur des extensions et des annexes accolées ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

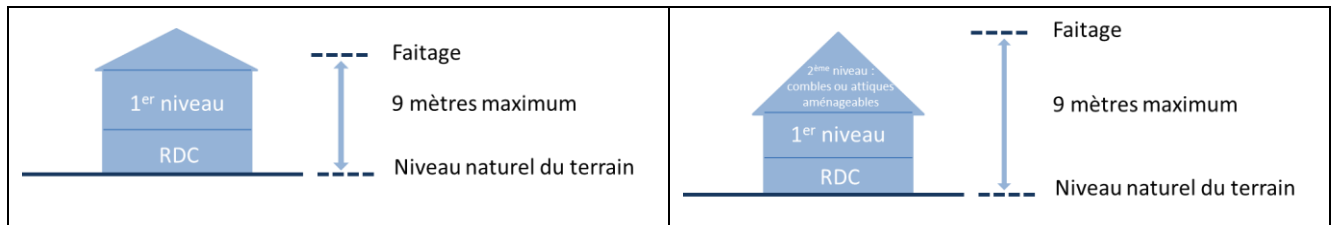
La hauteur des annexes isolées est limitée à 5 m au faitage.

Dans le secteur Ub :

Les constructions à usage d'habitation pourront compter 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée, auquel peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au faitage.

Illustration :



La hauteur des autres constructions principales est limitée à 9 mètres au faitage.

La hauteur des extensions et des annexes accolées ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

La hauteur des annexes isolées est limitée à 5 m au faitage.

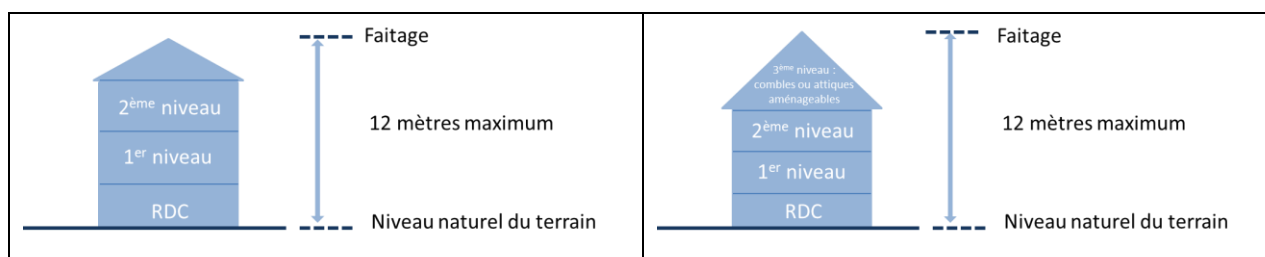
Dans le secteur Uc :

- A Corbie, Fouilloy et Villers-Bretonneux :

Les constructions à usage d'habitation pourront compter jusqu'à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, auxquels peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faitage.

Illustration :

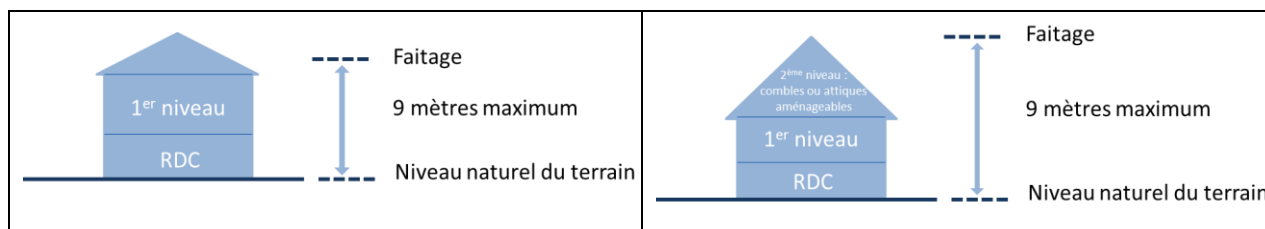


- Dans les autres communes :

Les constructions à usage d'habitation pourront compter 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée, auquel peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au faitage.

Illustration :



- Dans toutes les communes :

La hauteur des autres constructions principales est limitée à 9 mètres au faitage.

La hauteur des extensions et des annexes accolées ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

La hauteur des annexes isolées est limitée à 5 m au faitage.

Dans le secteur Uch :

La hauteur des extensions, et des annexes accolées est limitée à celle de la construction existante.

La hauteur des annexes isolée est limitée à 5 m

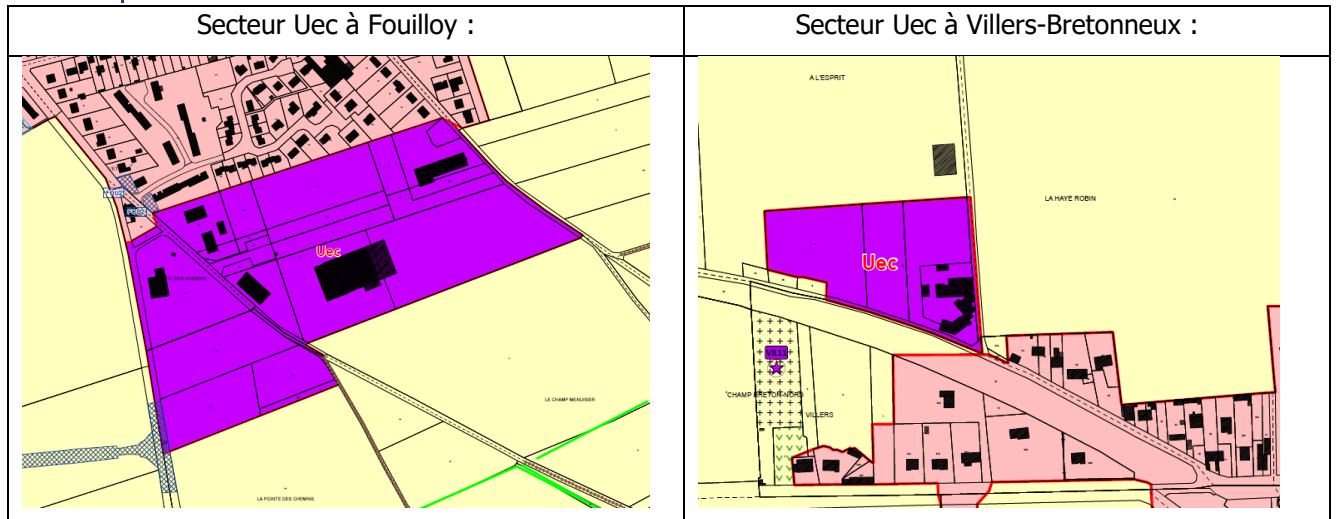
Dans le secteur Uco :

La hauteur des constructions, de leurs extensions et des annexes est limitée à 12 m au faitage.

Dans les secteurs Uec et Ueq :

La hauteur n'est pas réglementée au sein de ces secteurs, à l'exception des deux secteurs Uec suivants (Villers-Bretonneux et Fouilloy), au sein desquels la hauteur des constructions, de leurs extensions et des annexes est limitée à 15 m au faitage.

Les deux secteurs Uec concernés par cette règle de hauteur sont les suivants :



Recul par rapport aux voies et emprises publiques :

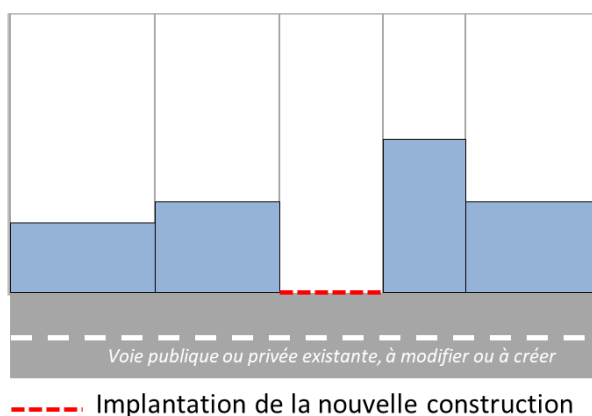
L'article R.151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pour les règles de recul par rapport aux emprises publiques : ces règles s'appliquent à chaque lot, et non à l'unité foncière de l'opération.

Dans le secteur Ua, et Ub :

- *Si la construction à implanter est encadrée par deux constructions implantées à l'alignement, qui sont elles-mêmes encadrées par des constructions à l'alignement :*

La construction devra obligatoirement être implantée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

Illustration :



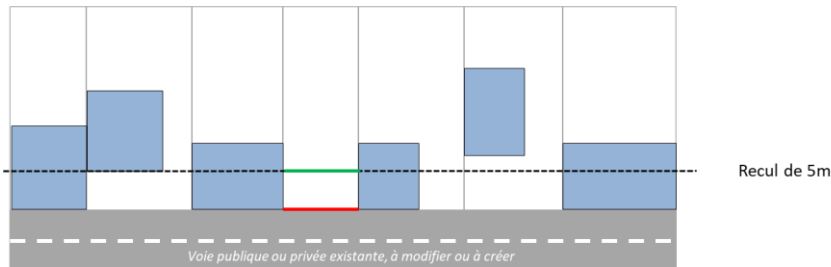
- *Dans les autres cas :*

La construction pourra s'implanter :

- o à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer,

- avec un recul de 5 m au moins par rapport à l'alignement ou la limite qui s'y substitue. Dans ce cas, la continuité visuelle sera assurée par une annexe et/ou une clôture comprenant une composante minérale.

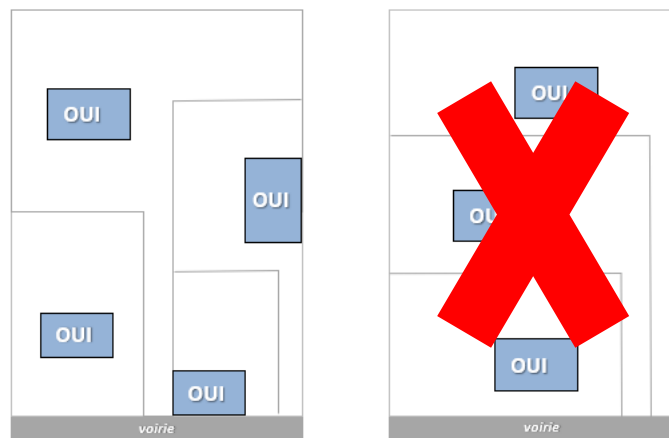
Illustration :



- Implantation à l'alignement
- Implantation en recul minimum de 5 mètres (avec maintien de la continuité visuelle par une annexe ou une clôture comprenant une composante minérale)

- Dans tous les cas :
Les constructions principales à usage de logement en plusieurs rideaux sont autorisées, dans la limite de 2 rideaux :

Illustration :



Exemples d'implantations de logements en plusieurs rideaux

L'analyse de chaque cas devra tenir compte du bâti existant préalablement au nouveau projet de construction.

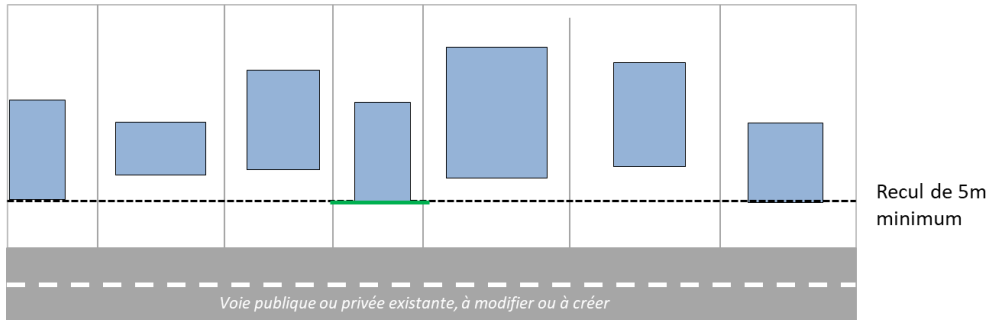
Les annexes ne peuvent être implantées entre la voie et la construction principale, sauf :

- dans le cas d'annexes implantées à l'alignement des voies et emprises publiques permettant de maintenir une continuité visuelle,
- dans le cas des annexes à usage de stationnement.

Dans le secteur Uc :

La construction devra obligatoirement être implantée avec un recul de 5 m au moins par rapport à l'alignement ou la limite qui s'y substitue.

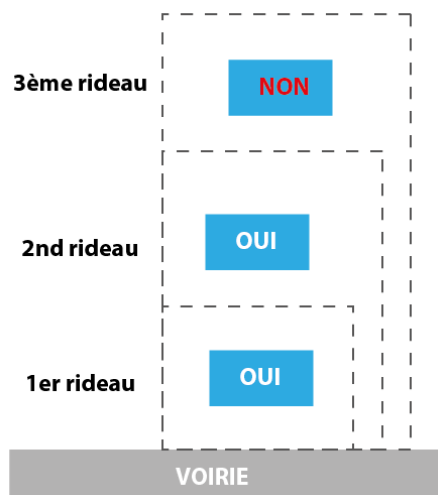
Illustration :



— Implantation en recul minimum de 5 mètres

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une dérogation à cette règle de recul pourra être admise pour les constructions appartenant aux sous-destinations suivantes :

- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- artisanat et commerce de détail
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

<p>Les constructions à usage principal d'habitation en double rideau sont autorisées à condition de ne pas créer plus de 2 rideaux, sauf s'il s'agit d'une opération de lotissement déposé dans le cadre d'un permis d'aménager.</p>	
--	--

Les annexes ne peuvent être implantées entre la voie et la construction principale, sauf :

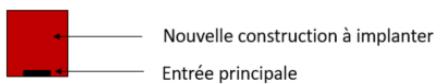
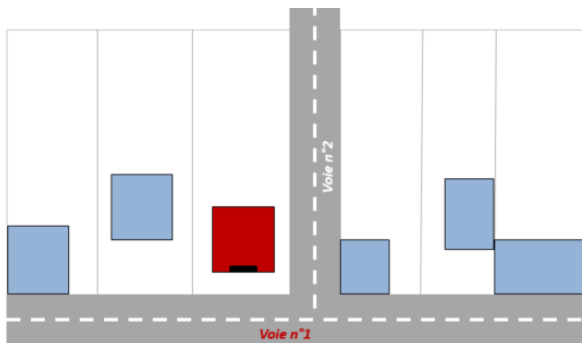
- dans le cas d'annexes implantées à l'alignement des voies et emprises publiques permettant de maintenir une continuité visuelle,
- dans le cas des annexes à usage de stationnement.

Dans les secteurs Uch, Uec, Uco et Ueq :

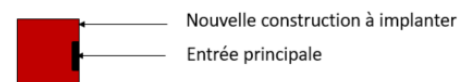
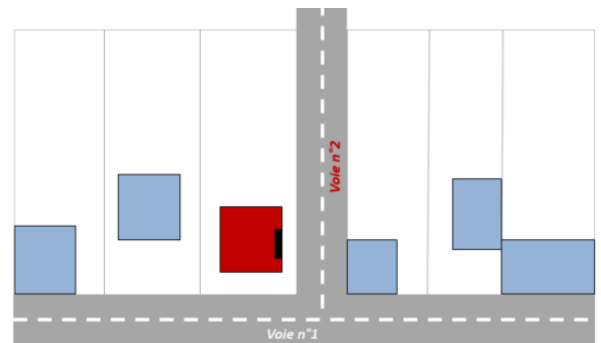
L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Cas particuliers des constructions situées à l'angle de deux voies, ou dont la parcelle donne sur deux voies parallèles, dans l'ensemble de la zone U :

- En cas de construction à l'angle de deux emprises de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant relatif aux limites séparatives.

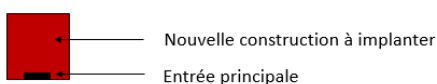
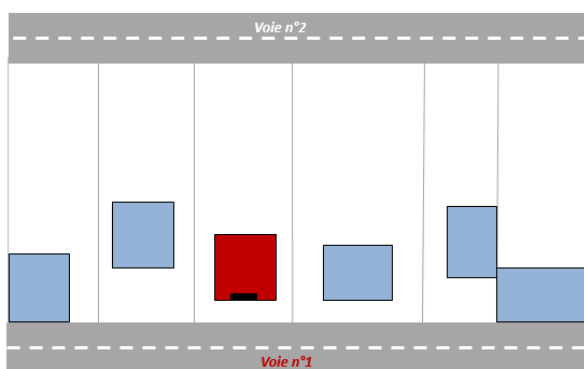


Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°1

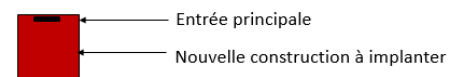
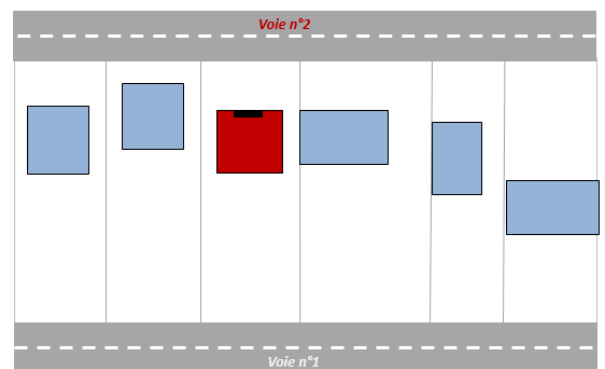


Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°2

- En cas de construction dont la parcelle donne sur des emprises parallèles de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant relatif aux limites séparatives.



Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°1



Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°2

Recul par rapport aux limites séparatives :

L'article R.151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pour les règles de recul par rapport aux limites séparatives : ces règles s'appliquent à chaque lot, et non à l'unité foncière de l'opération.

Dans l'ensemble de la zone U, les constructions devront respecter **un recul minimum de 10 mètres par rapport aux cours d'eau identifiés au règlement graphique :**



Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

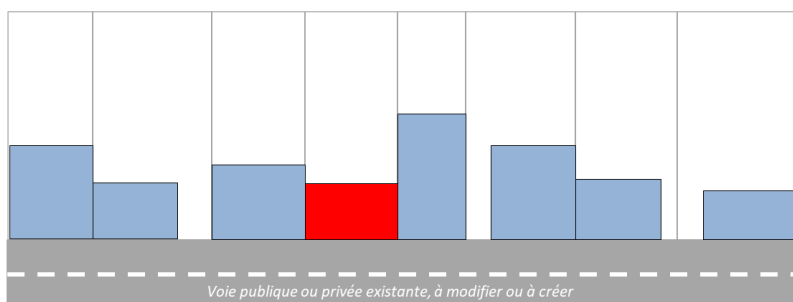
Dans les secteurs Ua et Ub

- Si la construction projetée est implantée à l'alignement des voies et emprises publiques :

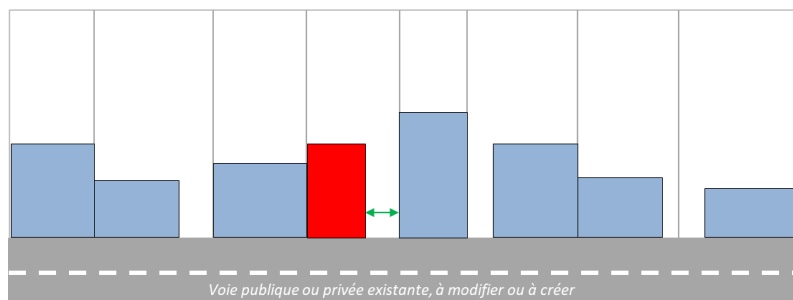
Dans ce cas, la construction (ou l'extension) devra être jointive sur au moins une limite séparative latérale.

Si la construction principale n'est pas jointive sur les 2 limites séparatives latérales, alors la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Illustration :



Possibilité 1 : Implantation de la nouvelle construction sur les deux limites séparatives latérales



Possibilité 2 : Implantation de la nouvelle construction sur au moins une limite séparative

↔ *Recul d'au moins 3 m*

- la construction projetée est implantée en recul des voies et emprises publiques :

La construction (ou l'extension) peut être jointive aux deux limites séparatives, jointive à une limite séparative, ou en retrait des deux limites séparatives. Si la construction est édifiée en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Dans le secteur Uc :

La construction (ou l'extension) peut être jointive aux deux limites séparatives, jointive à une limite séparative, ou en retrait des deux limites séparatives. Si la construction est édifiée en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Dans l'ensemble de la zone U, les constructions en second rideau devront respecter une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Emprise au sol

Dans le secteur Uec de la commune de Villers-Bretonneux, l'emprise au sol maximale est de 70%.

Constructions sur une même propriété

Entre deux bâtiments à usage de logements non contigus doit toujours être ménagée une distance minimale de 3 mètres.

Dispositions particulières :

A Villers-Bretonneux, le règlement graphique délimite des secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite :



A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite

Des implantations différentes que celles mentionnées aux chapitres « implantation par rapport aux voies et emprises publiques » et « implantation par rapport aux limites séparatives » peuvent être autorisées pour les constructions bioclimatiques.

L'ensemble des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas :

- ***aux réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante ou de ne pas réduire le recul existant;***
- ***aux reconstructions à l'identique après sinistre ;***
- ***aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.***

Aussi, un dépassement des règles relatives au gabarit des constructions (qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %), pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive est autorisé.

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les constructions appartenant à un même ensemble devront présenter un aspect cohérent.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

Façade :

- L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux. Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction,
- En Ua et Ub : l'aspect des façades sera en harmonie celui des constructions environnantes, notamment en termes de coloris. Les coloris à utiliser de préférence sont représentés sur le RAL annexé au présent règlement,
- Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Toiture :

- Les toitures des constructions principales pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera compris entre 25° et 50° (cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes accolées à la construction principale).
- Pour les constructions principales, leurs extensions et les annexes accolées à la construction principale :
 - o Les ruptures de pente sont autorisées
 - o Les toitures terrasses sont autorisées,
 - o Les tuiles de forme romanes sont interdites,
 - o Les couvertures noir brillant sont interdites.
- Pour les annexes isolées et leurs extensions : le nombre de pans, l'angle des toitures, leur aspect ne sont pas règlementés.

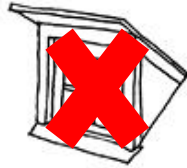
Ouvertures :

- Les lucarnes en chien assis, et les lucarnes rampantes à jouées biaisées (ou « lucarnes en trapèze ») sont interdites.
- Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

Illustration :



Lucarne rampante,
ou en chien couché



Lucarne retroussée,
ou en chien-assis



Lucarne à 2 pans,
dites jacobine, en bâtière



Lucarne à croupe,
dite capucine



Lucarne à demi-croupe,
dite normande



Lucarne pignon,
à fronton triangulaire



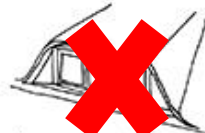
Lucarne pendante,
dite meunière ou gerbière



Lucarne à guitare,
dite guitarde



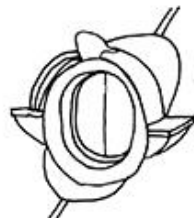
Lucarne à jouées galbées



Lucarne en trapèze



Lucarne rentrante,



Lucarne à oeil-de-Boeuf



Lucarne-fronton
à ailerons et toit bombé

3 - Dispositions particulières pour les autres constructions :

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.

Le blanc pur est interdit, et les teintes sombres seront utilisées de préférence.

Les constructions à usage agricole peuvent être composées de tôles ondulées. Pour les autres constructions, l'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

Les façades arrière et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront de préférence enterrées, ou entourées d'un mur conformément à la réglementation en vigueur.

4 - Dispositions particulières :

⇒ **Exceptions à l'application de ce paragraphe**

Ce paragraphe ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale)

⇒ **Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dont la liste est annexée au présent règlement)**

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications : composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour les clôtures composées de haies vives et pour les plantations l'utilisation d'essences locales est recommandée (liste annexée au règlement).

Dans les secteurs Ua, Ub, Uc :

- La hauteur des clôtures est limitée à 2 m,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit,
- L'emploi de matériaux disparates ou de fortune est interdit,
- Les clôtures sur rue devront présenter une cohérence d'aspect avec la construction principale,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de plaques béton est autorisée sur une hauteur maximale de 0,5 m,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de lames occultantes est autorisée sur une hauteur maximale de 1,5 m.

Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e).

Il en est de même pour les haies : pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

⇒ **Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

Les éléments du patrimoine naturels protégés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachés ou détruits que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et après autorisation de la CCVDS.

- Pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.
- Tout arbre arraché devra faire l'objet d'une nouvelle plantation d'un arbre de haut jet d'essence locale.

L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :

- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,
- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.

L'ensemble des dispositions précitées du paragraphe 3 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

Paragraphe 4 : Stationnement

Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

En dehors du secteur Uch, les règles suivantes devront également être appliquées :

La superficie minimale d'une place de stationnement vélo est fixée à 1,5m² (hors espaces de dégagement). Au moins 2 places de stationnements sont exigés.

Pour un ensemble d'habitations (un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements), il est exigé 2 emplacements vélo par logement.

- Pour les constructions à usage d'habitation :

En Ua et Ub, le nombre de places exigées sont comptées « garage compris ». Dans les autres secteurs, les places exigées sont comptées « garage non compris ».

Règle générale : sont exigées au minimum 2 places de stationnement par logement.

Exceptions :

- Dans certains cas, 1 seule place minimum par logement est exigée. Ces cas sont les suivants :
 - Les résidences pour séniors,
 - Les logements dont la surface de plancher est inférieure à 70 m²,
 - Les logements financés par un prêt aidé par l'Etat.
- Dans un rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie (rayon matérialisé sur le règlement graphique), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement locatif aidé et de plus de d'une aire de stationnement pour les autres logements.

Pour les logements collectifs, création d'un local vélo avec au moins 1 place pour 2 logements.

Dans le cadre d'opération entraînant la création d'au moins 5 logements, des places de stationnement pour les visiteurs devront être créées, à raison d'une place par tranche de 5 logements.

- Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts : est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 500 m² de surface de plancher.
Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.
- Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.
Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.
- Pour les hôtels, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.
Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places

supplémentaires.

Dans le secteur Uec de la commune de Villers-Bretonneux, au moins 20% des surfaces de stationnement seront perméables.

Exceptions :



Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Au sein du secteur ci-dessus délimité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, les extensions de commerces existants et tout changement de destination vers la sous-destination « artisanat et commerce de détail », et « restauration », sont exemptés de création de nouvelles places de stationnement.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique de réaliser les places exigées sur le site de l'opération, possibilité de les réaliser sur un autre terrain situé jusqu'à 150 m de distance environ.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage légalement constituée.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Dans tous les cas, un accès doit présenter une largeur minimale de 4 m.

Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins 3,50 m de largeur en cas de sens unique, et de 5 m pour les voies à double sens.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Tout trottoir devra comporter un accès répondant à la norme handicap, et devra mesurer au moins 1,40 m de largeur.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Un éventuel raccordement à un réseau collectif doit être anticipé, après consultation de l'entité compétente en matière d'assainissement collectif.

Eaux résiduelles des activités :

L'évacuation des eaux résiduelles et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

L'évacuation des eaux résiduelles et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

Eaux pluviales :

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.

Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

Il est demandé de gérer par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, le volume suivant selon le type de zones :

- 40 L/m² imperméabilisé sur les zones prioritaires (voir règlement graphique)




Zone prioritaire pour la gestion de l'eau pluviale

- 35 L/m² imperméabilisé en dehors des zones prioritaires

Les dérogations à ce principe général seront acceptées en cas d'impossibilité justifiée auprès du service instructeur d'infiltrer les volumes demandés en totalité.

Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour les opérations d'une superficie inférieure à 2000 m², infiltration à la parcelle de 20 L/m² imperméabilisé
- Pour les opérations d'une superficie supérieure à 2000 m², infiltration de 20 L/m² imperméabilisé et stockage mutualisé du volume suivant avec rejet à débit limité (1 l/s/ha par défaut, avec un minimum à 1 l/s) :
 - 65 L/m² imperméabilisé sur les zones prioritaires (voir règlement graphique)
 -  Zone prioritaire pour la gestion de l'eau pluviale
 - 60 L/m² imperméabilisé en dehors des zones prioritaires

L'exutoire du rejet sera alors par ordre de préférence :

- Le milieu naturel,
- Le réseau d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire est interdit.

Autres réseaux :

Les nouveaux réseaux sont enterrés. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être enterrées dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Tous les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau.

La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Section 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (1AU) et ses secteurs 1AUh, 1AUp, 1AUev, 1AUec, 1AUeq,

La vocation principale de la zone 1AU et de ses secteurs est la suivante :



1AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à court terme



1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme



1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme



1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme



1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme

Conformément à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles de la présente section peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

- dans la mesure où tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération sont assurés conformément au Code de l'Urbanisme, et sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone prévu dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- et avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées, dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher du bâtiment existant. L'extension des bâtiments d'élevage existants est interdite, sauf dans le cas d'une mise aux normes, et dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher du bâtiment existant.
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		Dans les secteurs 1AUec, 1AUev, 1AUeq, seuls les logements de fonction nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées dans ces secteurs sont autorisés
	hébergement	X	En 1AUec, 1AUev, et 1Aueq	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		Dans le secteur 1AUeq, seuls les commerces spécialisés dans le domaine de la santé sont autorisés. Les équipements commerciaux de plus de 1000 m ² de surface de vente sont autorisés uniquement dans le secteur

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
				1AUev (commune de Villers-Bretonneux).
	restauration	X	En 1AUeq	
	commerce de gros	En 1AUec et 1AUev	En 1AUh, 1AUp et 1AUeq	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		Dans le secteur 1AUeq, seuls les services spécialisés dans le domaine de la santé sont autorisés.
	hébergement hôtelier et touristique	X	1AUeq	
	cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles	X		
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	lieux de culte		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X	1AUh et 1AUeq	
	entrepôt	X	1AUh et 1AUeq	
	bureau	X	En 1AUeq	
	centre de congrès et d'exposition	X	En 1AUeq	
	cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

Dans les emplacements réservés, les destinations et sous-destinations correspondant à l'objet des emplacements réservés sont autorisées.

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :












- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).





Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement sont autorisés.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :



 Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	<p>Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.</p>
 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	<p>Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.</p>
 Emplacement réservé	<p>Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.</p>
 Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4* du Code de l'Urbanisme	<p>Respecter une programmation composée uniquement de logements locatifs sociaux dans ce secteur.</p>
 OAP Patrimoniale  OAP Projet urbain	<p>Respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation</p>
 Périimètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme	<p>Respecter les Périimètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global délimité à Le Hamel, Marcelcave, et Villers-Bretonneux.</p> <p>Dans ce périmètre, les constructions et ou installations de plus de 30m² de surface de plancher sont interdites.</p>

Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations, ou concernés par une sensibilité aux ruissellements figurant au règlement graphique :




Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :

	Zone inondable de type 1
	Zone inondable de type 2
	Zone inondable de type 3
	Zone inondable de type 4

Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLU. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.



 <p>Secteur hors PPRI soumis à des prescriptions spéciales en raison du risque d'inondation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans les secteurs concernés, les sous-sols sont interdits, et le niveau de plancher habitable le plus bas doit être situé au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel</p>
 <p>Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des enjeux hydrauliques repérés</p>

Les secteurs suivants sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :

 <p>Axes de ruissellement naturels (avec zones tampons de 5m et 10m)</p>	<p>Sur une largeur de 10 mètres (5 m de part et d'autre de chaque axe), est interdit tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements et d'aggraver le risque inondation, ou de subir des dégradations du fait d'une inondation</p> <p>Sur une largeur de 20 mètres (10 m de part et d'autre de chaque axe), les sous-sols sont interdits, les accès de constructions neuves, y compris les accès aux garages, sont calés à 20 cm au moins au-dessus de la cote du niveau du terrain naturel et de l'axe de la voirie la plus proche</p> <p>Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement, le pétitionnaire peut réaliser des relevés topographiques précis du site permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement.</p>
 <p>Axes de ruissellement artificiels</p>	<p>Sur les axes de ruissellement artificiel, les accès voirie-parcelle (accès piétons et automobiles) sont situés à au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie.</p>
 <p>Zone à risque pour la gestion de l'eau pluviale</p>	<p>Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.</p>

En cas d'impossibilité technique d'appliquer les règles de rehausse des accès ou des niveaux de planchers habitables les plus bas, au regard des normes d'accessibilité des bâtiments aux Personnes à Mobilité Réduite, il sera alors possible d'y déroger.

Recommandations dans les secteurs concernés par des aléas gonflement/retrait des argiles de niveaux moyen et fort (cf. plan des contraintes en annexes du PLUi) :

 Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles moyen  Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles fort <p><i>A titre d'information, certains secteurs du territoire intercommunal sont concernés par un aléa retrait/gonflement d'argiles moyen à fort. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations.</i></p>	<p>Conformément à la documentation fournie par le ministère du développement durable (annexée au PLUi), les adaptations qui peuvent être recommandées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Adapter les fondations, ○ Rigidification de la structure du bâtiment, ○ Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment, ○ Eloignement de la végétation du bâti, ○ Création d'un écran anti-racines, ○ Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif (lorsqu'il existe), ○ Etanchéification des réseaux enterrés, ○ Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol, ○ Désolidariser les différents éléments de la structure, ○ Réalisation d'un dispositif de drainage.
---	--

Paragraphe 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Ce paragraphe n'est pas réglementé.

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Cette sous-section n'est pas réglementée pour le secteur 1AUp : les pétitionnaires sont invités à se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Secteur d'Aménagement » qui est applicable sur ce secteur :



OAP Secteur d'aménagement

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur :

Les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau moyen du terrain naturel.

Lorsque le niveau moyen du terrain naturel présente une cote altimétrique inférieure à -0,30 m par rapport à la cote altimétrique de la voirie existante ou à créer, les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau de la voirie existante ou à créer.

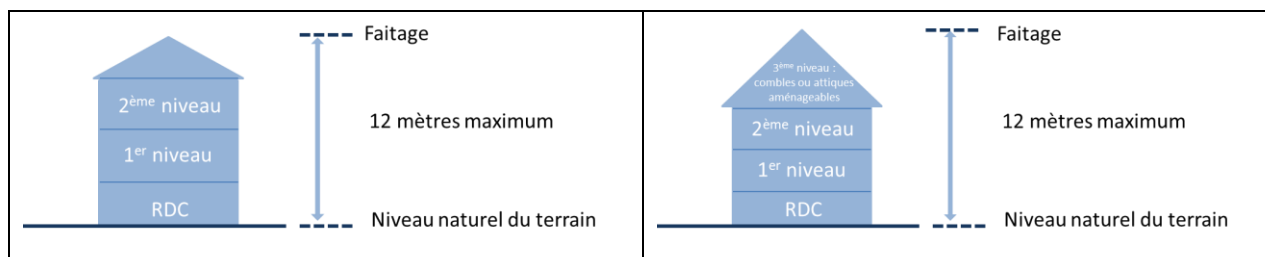
Dans le secteur 1AUh :

- A Corbie, Fouilloy et Villers-Bretonneux :

Les constructions à usage d'habitation pourront compter jusqu'à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, auxquels peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faitage.

Illustration :

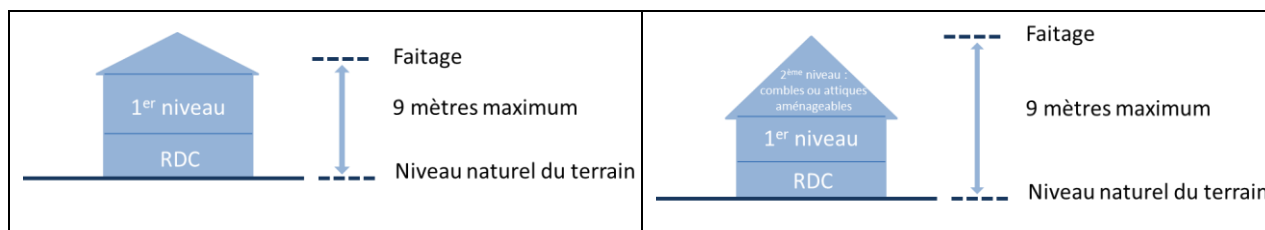


- Dans les autres communes :

Les constructions à usage d'habitation pourront compter 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée, auquel peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au faitage.

Illustration :



- Dans toutes les communes :

La hauteur des autres constructions principales est limitée à 9 mètres au faitage.

La hauteur des extensions et des annexes accolées ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

La hauteur des annexes isolées est limitée à 5 m au faitage.

Dans les secteurs 1AUec, 1Auev et 1AUeq :

La hauteur n'est pas réglementée.

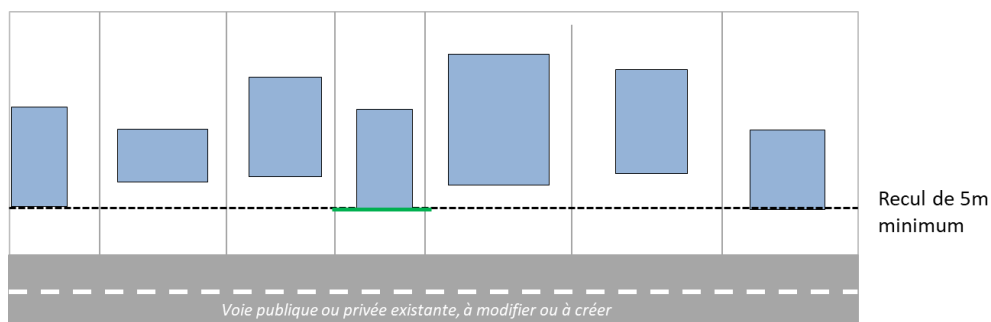
Recul par rapport aux voies et emprises publiques :

L'article R.151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pour les règles de recul par rapport aux emprises publiques : ces règles s'appliquent à chaque lot, et non à l'unité foncière de l'opération.

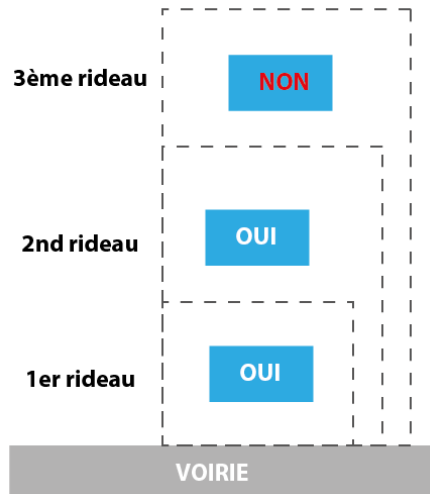
Dans le secteur 1AUh :

La construction devra obligatoirement être implantée avec un recul de 5 m au moins par rapport à l'alignement ou la limite qui s'y substitue.

Illustration :



— Implantation en recul minimum de 5 mètres

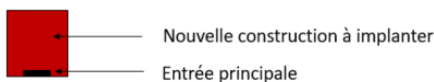
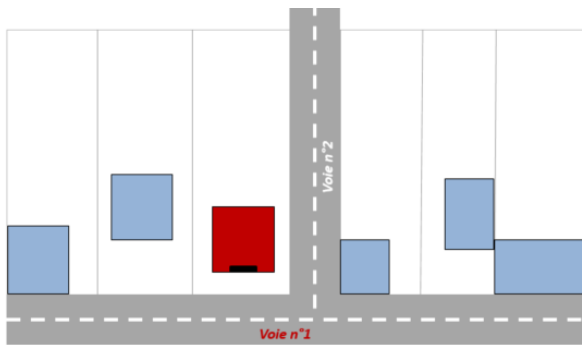
<p>Les constructions à usage principal d'habitation en double rideau sont autorisées à condition de ne pas créer plus de 2 rideaux, sauf s'il s'agit d'une opération de lotissement déposé dans le cadre d'un permis d'aménager.</p>	
--	--

Les annexes ne peuvent être implantées entre la voie et la construction principale, sauf :

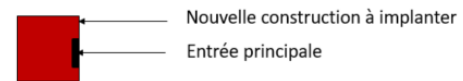
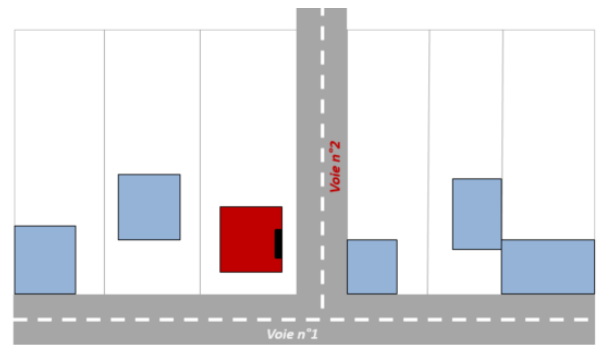
- dans le cas d'annexes implantées à l'alignement des voies et emprises publiques permettant de maintenir une continuité visuelle,
- dans le cas des annexes à usage de stationnement.

Cas particuliers des constructions situées à l'angle de deux voies, ou dont la parcelle donne sur deux voies parallèles :

- En cas de construction à l'angle de deux emprises de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant relatif aux limites séparatives.

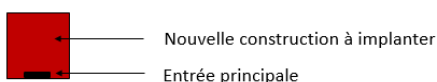
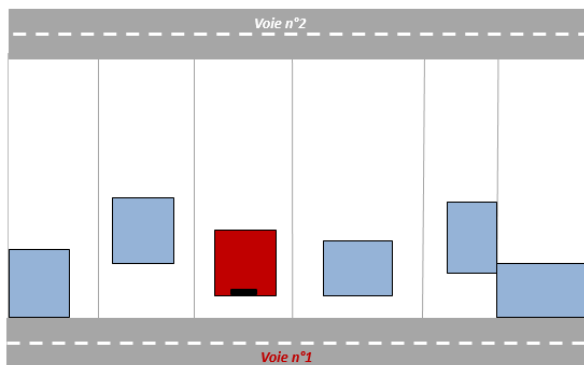


Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°1

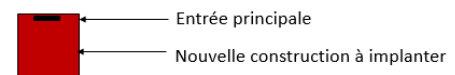
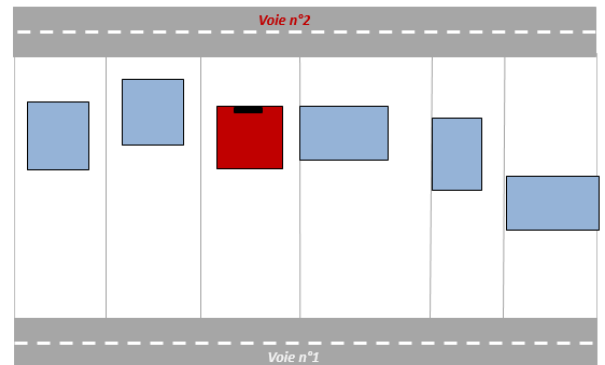


Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°2

- En cas de construction dont la parcelle donne sur des emprises parallèles de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant relatif aux limites séparatives.



Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°1



Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°2

Dans les secteurs 1AUec, 1AUeq :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Dans le secteur 1AUev :

Les règles applicables concernent les reculs vis-à-vis de l'axe de l'A29. Ces règles découlent de l'étude d'entrée de ville réalisée pour garantir la qualité du paysage perçu depuis l'autoroute.



Axe de la voirie formée par l'A29



Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29



Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites

Dans la bande de 65 m matérialisée sur le règlement graphique, les constructions, les installations, et les aménagements sont interdits.

Les espaces laissés libres dans la bande de 65 m doivent être traités en espace vert ou en jardin d'agrément.

Dans les bandes de 35 et 55 m matérialisées sur le règlement graphique, sont autorisés le traitement en espaces vert ou jardin d'agrément, ainsi que les aménagements liés à l'assainissement des eaux pluviales (noues, bassins...).

Recul par rapport aux limites séparatives :

L'article R.151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pour les règles de recul par rapport aux limites séparatives : ces règles s'appliquent à chaque lot, et non à l'unité foncière de l'opération.

Dans l'ensemble de la zone AU, les constructions devront respecter **un recul minimum de 10 mètres par rapport aux cours d'eau identifiés au règlement graphique :**



Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

Dans le secteur 1AUh :

La construction (ou l'extension) peut être jointive aux deux limites séparatives, jointive à une limite séparative, ou en retrait des deux limites séparatives. Si la construction est édifiée en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Dans l'ensemble du secteur 1AUh, les constructions en second rideau devront respecter une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Emprise au sol

Dans les secteurs 1AUev, l'emprise au sol maximale est de 70%.

Densité

Dans le secteur 1AUev, les porteurs de projet devront respecter une densité minimale de 0,35.

Constructions sur une même propriété

Entre deux bâtiments à usage de logements non contigus doit toujours être ménagée une distance minimale de 3 mètres.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes que celles mentionnées aux chapitres « implantation par rapport aux voies et emprises publiques » et « implantation par rapport aux limites séparatives » peuvent être autorisées pour les constructions bioclimatiques.

Aussi, un dépassement des règles relatives au gabarit des constructions (qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %), pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive est autorisé.

L'ensemble des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas :

- ***aux extensions et réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante ou de ne pas réduire le recul existant;***
- ***aux reconstructions à l'identique après sinistre ;***
- ***aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.***

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les constructions appartenant à un même ensemble devront présenter un aspect cohérent.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

Façade :

- L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux. Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction,
- Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

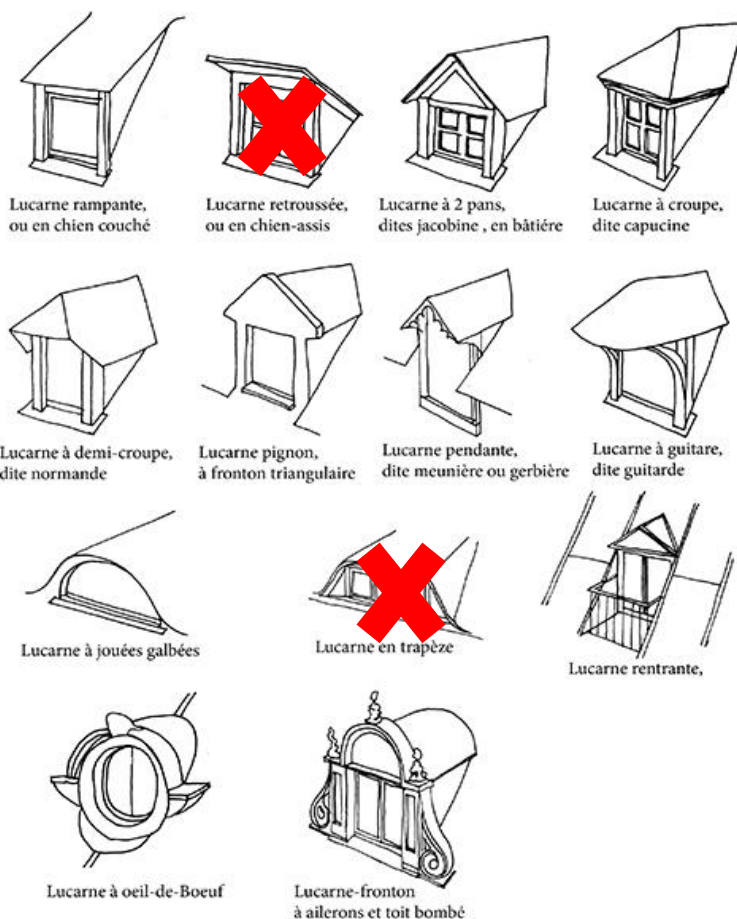
Toiture :

- Les toitures des constructions principales pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera compris entre 25° et 50° (cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes accolées à la construction principale).
- Pour les constructions principales, leurs extensions et les annexes accolées à la construction principale :
 - o Les ruptures de pente sont autorisées
 - o Les toitures terrasses sont autorisées,
 - o Les tuiles de forme romanes sont interdites,
 - o Les couverture noir brillant sont interdites.
- Pour les annexes isolées et leurs extensions : le nombre de pans, l'angle des toitures, leur aspect ne sont pas règlementés.

Ouvertures :

- Les lucarnes en chien assis, et les lucarnes rampantes à jouées biaisées (ou « lucarnes en trapèze ») sont interdites.
- Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

Illustration :



3 - Dispositions particulières pour les autres constructions :

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.

Le blanc pur est interdit, et les teintes sombres seront utilisées de préférence.

L'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

Les façades arrière et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront de préférence enterrées, ou entourées d'un mur conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le secteur 1AUev :

Ces secteurs ont fait l'objet d'une étude d'entrée de ville, afin de garantir la qualité du paysage perçu depuis l'autoroute A29. Ainsi, les constructions implantées dans ce secteur doivent respecter les règles suivantes en plus de celles décrites précédemment :

- **Pour les toitures :**

- Les désenfumages, extinctions et climatiseurs doivent être intégrés dans l'architecture d'ensemble,
- Les matériaux de couvertures et d'étanchéité autorisés sont : l'aluminium ou l'acier métallisé de teinte aluminium dans une gamme du gris moyen au gris foncé,
- Lorsque le matériau de couverture est un produit bitumeux, il sera de couleur gris moyen à l'exception de toute autre couleur,
- Lorsque le matériau de couverture est un bac acier dans le cas d'une toiture monopente ou cintrée, le matériau sera thermolaqué dans la couleur dominante du bâtiment.

- **Pour les façades :**

- Les matériaux de façade autorisés sont : l'aluminium ou l'acier métallisé de teinte aluminium dans une gamme du gris moyen au gris foncé,
- Les façades métalliques pourront être appuyées sur un soubassement minéral (béton poli, béton granulaire de teinte foncée),
- L'utilisation d'autres matériaux tels que bois, pierre, enduit gratté, verre... est autorisé,
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, béton cellulaire) et les matériaux à base de béton cellulaire peint sont interdits,
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, béton cellulaire) et les matériaux à base de béton cellulaire peint sont interdits,

- Le remplissage des façades courantes sera à dominante horizontale en matériaux nervurés ou plans,
- Les façades secondaires et arrières des bâtiments doivent être traitées en harmonie avec la façade principale de la construction. Elles pourront être végétalisées en partie. Les couleurs autorisées pour les volumes secondaires sont celles des matériaux utilisés dans la région : rouge comme la brique, ivoire comme la pierre ou l'enduit, teintes naturelles de la végétation ou teintes du bois ou ton gris,
- Les annexes en saillie sur les façades principales ou secondaires devront composer un ensemble architecturé avec le corps du bâtiment, cependant les matériaux pourront être le bois, la pierre, la brique, l'enduit gratté ou le verre.
- Les bâtiments annexes des implantations d'activités, tel que poste de gardien, logement de fonction, etc... s'ils ne sont pas intégrés au volume principal, devront être traités de la même manière que le bâtiment principale (architecture, couleur et nature des matériaux).

4 - Dispositions particulières :

⇒ **Exceptions à l'application de ce paragraphe**

Ce paragraphe ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale)

⇒ **Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dont la liste est annexée au présent règlement)**

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications : composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour les clôtures composées de haies vives, et pour les plantations, l'utilisation d'essences locales est recommandée (liste annexée au règlement).

Dans le secteur 1AUh :

- La hauteur des clôtures est limitée à 2 m,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit,
- L'emploi de matériaux disparates ou de fortune est interdit,
- Les clôtures sur rue devront présenter une cohérence d'aspect avec la construction principale,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de plaques béton est autorisée sur une hauteur maximale de 0,5 m,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de lames occultantes est autorisée sur une hauteur maximale de 1,5 m

Clôtures des autres constructions :

- Dans les secteurs 1AUev, les clôtures autorisées (sur rue et en limite parcellaire) sont : grillage de qualité serrurerie à mailles rectangulaires 50*100 mm plastifiées, de couleur noire (socle invisible) et d'une hauteur de 1,80m. Les poteaux seront de même teinte. Les portails d'entrée seront implantés avec 5 mètres de recul sur l'alignement.
- Dans les secteurs 1AUev1, les clôtures sur rue seront implantées sur l'espace privé à une distance de 2 mètres par rapport à la limite parcellaire.

Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e).

Il en est de même pour les haies : pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Dans le secteur 1AUev les bâtiments volumineux d'activité et les aires de stockage ou de dépôt visible depuis les voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être accompagnés et agrémentés par des plantations de haies et d'arbres de haute tige d'essences locales. Les arbres peuvent être regroupés pour former des écrans. Les essences locales, des plantations arbustives ou des haies naturelles de 1,5 mètre maximum de hauteur dissimuleront les aires de stationnement dans le paysage. Les conifères sont proscrits.

⇒ ***Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme***

Les éléments du patrimoine naturels protégés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachés ou détruits que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et après autorisation de la CCVDS.

- Pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.
- Tout arbre arraché devra faire l'objet d'une nouvelle plantation d'un arbre de haut jet d'essence locale.

L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :

- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,
- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.

Dans le secteur 1AUev les espaces imperméabilisés ne dépasseront pas 80% de l'unité foncière.

L'ensemble des dispositions précitées du paragraphe 3 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

Paragraphe 4 : Stationnement

Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

La superficie minimale d'une place de stationnement vélo est fixée à 1,5m² (hors espaces de dégagement). Pour un ensemble d'habitations (un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements), il est exigé 2 emplacements vélo par logement.

Les règles suivantes devront également être appliquées :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

Règle générale : sont exigées au minimum 2 places de stationnement par logement, garage non compris.

Exceptions :

- Dans certains cas, 1 seule place minimum (garage non compris) par logement est exigée. Ces cas sont les suivants :
 - Les résidences pour séniors,
 - Les logements dont la surface de plancher est inférieure à 70 m²,
 - Les logements financés par un prêt aidé par l'Etat.
- Dans un rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie (rayon matérialisé sur le règlement graphique), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement locatif aidé et de plus de d'une aire de stationnement pour les autres logements.
- Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts : est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 500 m² de surface de plancher. Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.

- Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher. Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.
- Pour les hôtels, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher. Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.

Dans le secteur 1AUev, au moins 20% des surfaces de stationnement seront perméables.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique de réaliser les places exigées sur le site de l'opération, possibilité de les réaliser sur un autre terrain situé jusqu'à 150 m de distance environ.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux

Cette sous-section n'est pas réglementée pour le secteur 1AUp : les pétitionnaires sont invités à se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Secteur d'Aménagement » qui est applicable sur ce secteur :



OAP Secteur d'aménagement

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage légalement constituée.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Dans tous les cas, un accès doit présenter une largeur minimale de 4 m.

Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins 3,50 m de largeur en cas de sens unique, et de 5 m pour les voies à double sens.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Tout trottoir devra comporter un accès répondant à la norme handicap, et devra mesurer au moins 1,40 m de largeur.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Un éventuel raccordement à un réseau collectif doit être anticipé, après consultation de l'entité compétente en matière d'assainissement collectif.

Eaux résiduaires des activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

Eaux pluviales :

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.

Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

Il est demandé de gérer par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, le volume suivant selon le type de zones :

- 40 L/m² imperméabilisé sur les zones prioritaires (voir règlement graphique)




Zone prioritaire pour la gestion de l'eau pluviale

- 35 L/m² imperméabilisé en dehors des zones prioritaires

Les dérogations à ce principe général seront acceptées en cas d'impossibilité justifiée auprès du service instructeur d'infiltrer les volumes demandés en totalité.

Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour les opérations d'une superficie inférieure à 2000 m², infiltration à la parcelle de 20 L/m² imperméabilisé
- Pour les opérations d'une superficie supérieure à 2000 m², infiltration de 20 L/m² imperméabilisé et stockage mutualisé du volume suivant avec rejet à débit limité (1 l/s/ha par défaut, avec un minimum à 1 l/s) :
 - 65 L/m² imperméabilisé sur les zones prioritaires (voir règlement graphique)
 - 
 Zone prioritaire pour la gestion de l'eau pluviale
 - 60 L/m² imperméabilisé en dehors des zones prioritaires

L'exutoire du rejet sera alors par ordre de préférence :

- Le milieu naturel,
- Le réseau d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire est interdit.

Autres réseaux :

Les nouveaux réseaux sont enterrés. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être enterrées dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Tous les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau.

La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

**Section 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER A LONG
TERME (2AU)**

La vocation principale de la zone 2AU est la suivante :



2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme



2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme



2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLUi en raison de l'insuffisance des réseaux au droit des sites.

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement		X	
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		Seuls les aménagements et locaux techniques nécessaires à la préparation de l'urbanisation de la zone sont autorisés.

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
	lieux de culte		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	
	cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

Dans les emplacements réservés, les destinations et sous-destinations correspondant à l'objet des emplacements réservés sont autorisées.

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Les locaux techniques et aménagements nécessaires à la viabilisation de la zone et à la préparation de l'ouverture à l'urbanisation sont autorisés.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :












- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri pour désaffectés sont interdits.

Le porteur de projet doit se référer à l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot annexée au PLUi afin de connaître les modalités de gestion des eaux pluviales de sa parcelle.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

 Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	<p>Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.</p>
 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	<p>Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.</p>
 Emplacement réservé	<p>Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.</p>
 Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme	<p>Respecter une programmation composée uniquement de logements locatifs sociaux dans ce secteur.</p>
 OAP Patrimoniale  OAP Projet urbain	<p>Respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation</p>
 Périimètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme	<p>Respecter les Périimètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global délimité à Le Hamel, Marcelcave, et Villers-Bretonneux.</p> <p>Dans ce périmètre, les constructions et ou installations de plus de 30m² de surface de plancher sont interdites.</p>

Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations, ou concernés par une sensibilité aux ruissellements figurant au règlement graphique :

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :



Zone inondable de type 1



Zone inondable de type 2





Zone inondable de type 3






Zone inondable de type 4

Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLU. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.



 <p>Secteur hors PPRI soumis à des prescriptions spéciales en raison du risque d'inondation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans les secteurs concernés, les sous-sols sont interdits, et le niveau de plancher habitable le plus bas doit être situé au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel</p>
 <p>Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des enjeux hydrauliques repérés</p>

Les secteurs suivants sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :

 <p>Axes de ruissellement naturels (avec zones tampons de 5m et 10m)</p>	<p>Sur une largeur de 10 mètres (5 m de part et d'autre de chaque axe), est interdit tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements et d'aggraver le risque inondation, ou de subir des dégradations du fait d'une inondation</p> <p>Sur une largeur de 20 mètres (10 m de part et d'autre de chaque axe), les sous-sols sont interdits, les accès de constructions neuves, y compris les accès aux garages, sont calés à 20 cm au moins au-dessus de la cote du niveau du terrain naturel et de l'axe de la voirie la plus proche</p> <p>Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement, le pétitionnaire peut réaliser des relevés topographiques précis du site permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement.</p>
 <p>Axes de ruissellement artificiels</p>	<p>Sur les axes de ruissellement artificiel, les accès voirie-parcelle (accès piétons et automobiles) sont situés à au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie.</p>
 <p>Zone à risque pour la gestion de l'eau pluviale</p>	<p>Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.</p>

En cas d'impossibilité technique d'appliquer les règles de rehausse des accès ou des niveaux de planchers habitables les plus bas, au regard des normes d'accessibilité des bâtiments aux Personnes à Mobilité Réduite, il sera alors possible d'y déroger.

Recommandations dans les secteurs concernés par des aléas gonflement/retrait des argiles de niveaux moyen et fort (cf. plan des contraintes en annexes du PLUi) :

 Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles moyen  Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles fort <p><i>A titre d'information, certains secteurs du territoire intercommunal sont concernés par un aléa retrait/gonflement d'argiles moyen à fort. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations.</i></p>	<p>Conformément à la documentation fournie par le ministère du développement durable (annexée au PLUi), les adaptations qui peuvent être recommandées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Adapter les fondations, ○ Rigidification de la structure du bâtiment, ○ Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment, ○ Eloignement de la végétation du bâti, ○ Création d'un écran anti-racines, ○ Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif (lorsqu'il existe), ○ Etanchéification des réseaux enterrés, ○ Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol, ○ Désolidariser les différents éléments de la structure, ○ Réalisation d'un dispositif de drainage.
---	--

Paragraphe 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Il n'y a pas de règle pour ce paragraphe.

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Il n'y a pas de règle pour ce paragraphe.

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Il n'y a pas de règle pour ce paragraphe.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

⇒ ***Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme***

Les éléments du patrimoine naturels protégés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachés ou détruits que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et après autorisation de la CCVDS.

- Pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.
- Tout arbre arraché devra faire l'objet d'une nouvelle plantation d'un arbre de haut jet d'essence locale.

Paragraphe 4 : Stationnement

Il n'y a pas de règle pour ce paragraphe.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux**Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées**

Il n'y a pas de règle pour ce paragraphe.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Il n'y a pas de règle pour ce paragraphe.

Section 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)

Les vocations principales de la zone A ses secteurs sont les suivantes :



A : Zone agricole



Ap : Zone agricole protégée

Conformément à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles de la présente section peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		Les constructions à usage de logements sont autorisées à condition de respecter le paragraphe 2. La création de logements est autorisée dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, ou lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	restauration	X		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique	X		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, ou lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	cinéma			X

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
	lieux de culte		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau	X		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	centre de congrès et d'exposition		X	
	cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

Dans les emplacements réservés, les destinations et sous-destinations correspondant à l'objet des emplacements réservés sont autorisées.

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.


Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).





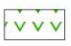

Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement sont autorisés.

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les bâtiments générant un périmètre de protection à condition d'être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les installations et aménagements nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des cimetières civils et militaires (stationnement par exemple),
- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants, dans un délai de 10 ans,
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants,
- Les extensions dans une limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire (ou de 50m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant,
- Les annexes d'habitation, à condition de totaliser moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone,
- le changement de destination des bâtiments répertoriés sur le règlement graphique,
- les constructions à usage d'habitation (1 par exploitation agricole au maximum) strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments agricoles existants nécessitant une surveillance. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue.



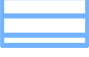

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

 <p>Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être</p>
--	---



		modifiés sans pouvoir être supprimés.
 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme  Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme		Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.
 Emplacement réservé		Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations, ou concernés par une sensibilité aux ruissellements figurant au règlement graphique :

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :




	Zone inondable de type 1
	Zone inondable de type 2
	Zone inondable de type 3
	Zone inondable de type 4

Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLU. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.

 Secteur hors PPRI soumis à des prescriptions spéciales en raison du risque d'inondation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme	Dans les secteurs concernés, les sous-sols sont interdits, et le niveau de plancher habitable le plus bas doit être situé au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel
 Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme	Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des enjeux hydrauliques repérés



Les secteurs suivants sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :

	Sur une largeur de 10 mètres (5 m de part et d'autre de chaque axe), est interdit tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements et d'aggraver le risque inondation, ou de subir des
--	--

 Axes de ruissellement naturels (avec zones tampons de 5m et 10m)	<p>dégradations du fait d'une inondation</p> <p>Sur une largeur de 20 mètres (10 m de part et d'autre de chaque axe), les sous-sols sont interdits, les accès de constructions neuves, y compris les accès aux garages, sont calés à 20 cm au moins au-dessus de la cote du niveau du terrain naturel et de l'axe de la voirie la plus proche</p> <p>Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement, le pétitionnaire peut réaliser des relevés topographiques précis du site permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement.</p>
 Axes de ruissellement artificiels	<p>Sur les axes de ruissellement artificiel, les accès voirie-parcelle (accès piétons et automobiles) sont situés à au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie.</p>
 Zone à risque pour la gestion de l'eau pluviale	<p>Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.</p>

En cas d'impossibilité technique d'appliquer les règles de rehausse des accès ou des niveaux de planchers habitables les plus bas, au regard des normes d'accessibilité des bâtiments aux Personnes à Mobilité Réduite, il sera alors possible d'y déroger.

Recommandations dans les secteurs concernés par des aléas gonflement/retrait des argiles de niveaux moyen et fort (cf. plan des contraintes en annexes du PLUi) :

 Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles moyen  Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles fort <p><i>A titre d'information, certains secteurs du territoire intercommunal sont concernés par un aléa retrait/gonflement d'argiles moyen à fort. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations.</i></p>	<p>Conformément à la documentation fournie par le ministère du développement durable (annexée au PLUi), les adaptations qui peuvent être recommandées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Adapter les fondations, ○ Rigidification de la structure du bâtiment, ○ Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment, ○ Eloignement de la végétation du bâti, ○ Création d'un écran anti-racines, ○ Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif (lorsqu'il existe), ○ Etanchéification des réseaux enterrés, ○ Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol, ○ Désolidariser les différents éléments de la structure, ○ Réalisation d'un dispositif de drainage.
---	--

Paragraphe 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Ce paragraphe n'est pas réglementé.

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur :

Les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau moyen du terrain naturel.

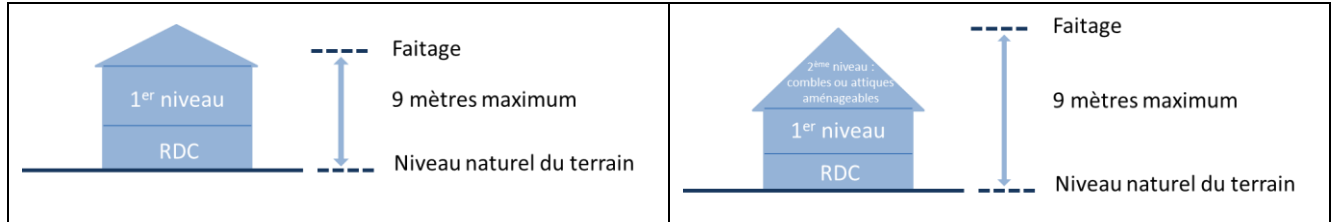
Lorsque le niveau moyen du terrain naturel présente une cote altimétrique inférieure à -0,30 m par rapport à la cote altimétrique de la voirie existante ou à créer, les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau de la voirie existante ou à créer.

La hauteur des bâtiments agricoles est de 15 m au faîtage.

Les constructions à usage d'habitation pourront compter 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée, auquel peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au faîtage.

Illustration :



La hauteur des autres constructions principales est limitée à 10 mètres au faîtage.

La hauteur des extensions et des annexes accolées ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

La hauteur des annexes isolées est limitée à 5 m au faîtage.

Dans le secteur Ap :

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 12 m.

Les autres règles sont les mêmes que dans le reste de la zone A.

Recul par rapport aux voies et emprises publiques :

L'article R.151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pour les règles de recul par rapport aux emprises publiques : ces règles s'appliquent à chaque lot, et non à l'unité foncière de l'opération.

Toutes les constructions adopteront au recul de 10 m au moins par rapport aux voies publiques existantes ou à créer.

Dans le cas d'une extension d'une construction existante déjà positionnée à moins de 10 m des voies publiques, l'extension ne pourra pas adopter un recul inférieur à celui de la construction existante.

Recul par rapport aux limites séparatives :

La construction (ou l'extension) peut être jointive aux deux limites séparatives, jointive à une limite séparative, ou en retrait des deux limites séparatives. Si la construction est édifiée en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Dans l'ensemble de la zone A, les constructions devront respecter **un recul minimum de 10 mètres par rapport aux cours d'eau identifiés au règlement graphique :**



Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

Constructions sur une même propriété

La distance entre deux constructions doit être de 4 m au moins.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes que celles mentionnées aux chapitres « implantation par rapport aux voies et emprises publiques » et « implantation par rapport aux limites séparatives » peuvent être autorisées pour les constructions bioclimatiques.

L'ensemble des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas :

- aux extensions et réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante ou de ne pas réduire le recul existant;
- aux reconstructions à l'identique après sinistre.

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les constructions appartenant à un même ensemble devront présenter un aspect cohérent.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

Façade :

- L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux. Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction,
- L'aspect des façades sera en harmonie celui des constructions environnantes, notamment en termes de coloris. Les coloris à utiliser de préférence sont représentés sur le RAL annexé au présent règlement,
- Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

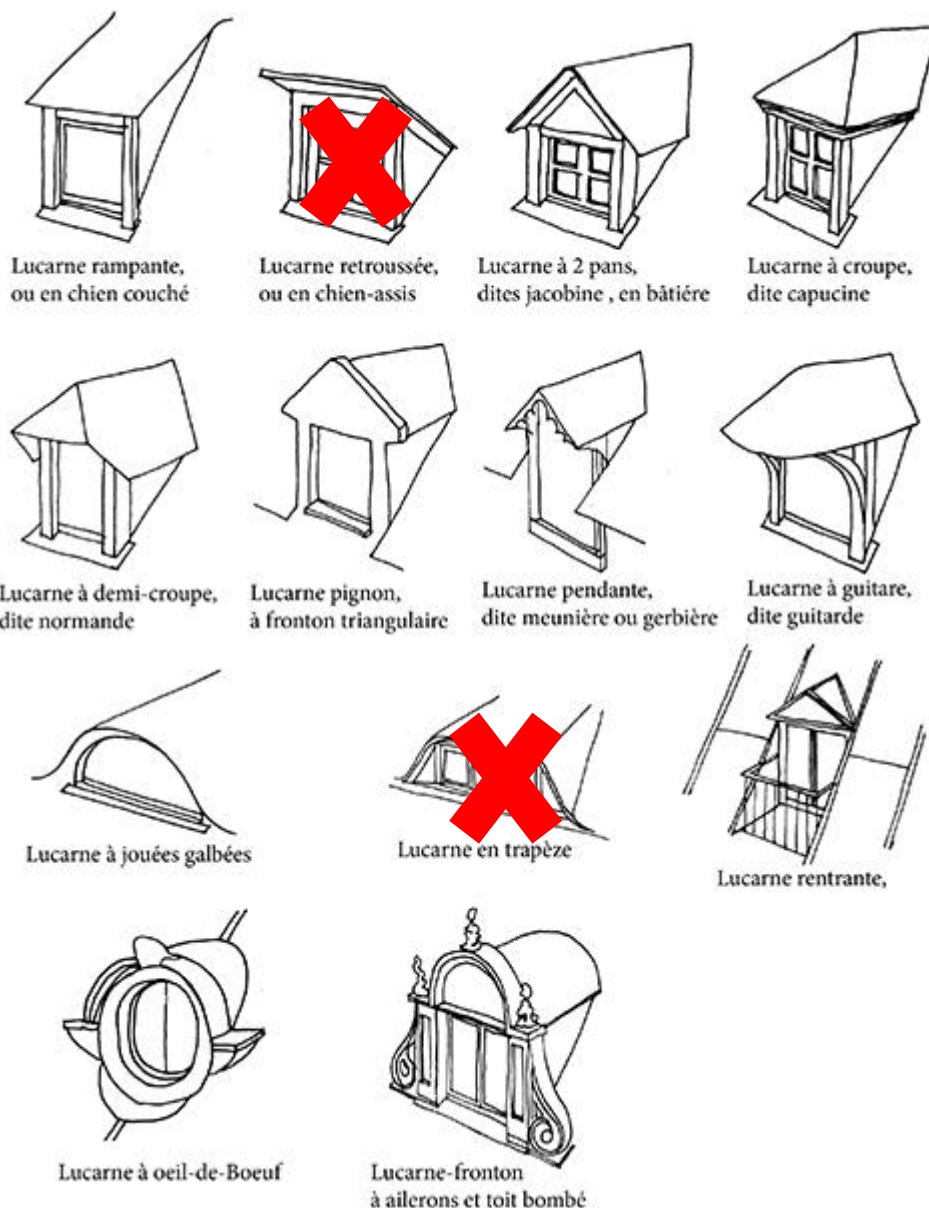
Toiture :

- Les toitures des constructions principales pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera compris entre 25° et 50° (cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes accolées à la construction principale).
- Pour les constructions principales, leurs extensions et les annexes accolées à la construction principale :
 - o Les ruptures de pente sont autorisées
 - o Les toitures terrasses sont autorisées,
 - o Les tuiles de forme romanes sont interdites,
 - o Les couvertures noir brillant sont interdites.
- Pour les annexes isolées et leurs extensions : le nombre de pans, l'angle des toitures, leur aspect ne sont pas règlementés.

Ouvertures :

- Les lucarnes en chien assis, et les lucarnes rampantes à jouées biaisées (ou « lucarnes en trapèze ») sont interdites.
- Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

Illustration :



3 - Dispositions particulières pour les autres constructions :

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.

Le blanc pur est interdit, et les teintes sombres seront utilisées de préférence.

Les constructions à usage agricole peuvent être composées de tôles ondulées. Pour les autres constructions, l'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique. Les façades arrière et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront de préférence enterrées, ou entourées d'un mur conformément à la réglementation en vigueur.

Règles supplémentaires applicables dans le secteur Ap :

- L'utilisation de la tôle ondulée est interdite.
- Les constructions adopteront des teintes sombres.

4 - Dispositions particulières :

⇒ **Exceptions à l'application de ce paragraphe**

Ce paragraphe ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale)

⇒ **Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dont la liste est annexée au présent règlement)**

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications : composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour les clôtures composées de haies vives, et pour les plantations, l'utilisation d'essences locales est recommandée (liste annexée au règlement).

Clôtures des constructions à usage de logements :

- La hauteur des clôtures est limitée à 2 m,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit,
- L'emploi de matériaux disparates ou de fortune est interdit,
- Les clôtures sur rue devront présenter une cohérence d'aspect avec la construction principale,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de plaques béton est autorisée sur une hauteur maximale de 0,5 m,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de lames occultantes est autorisée sur une hauteur maximale de 1,5 m.

Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e).

Il en est de même pour les haies : pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Dans le secteur Ap, un accompagnement végétal sera mis en place pour favoriser l'intégration paysagère des constructions. L'utilisation d'essences locales pour cet accompagnement végétal est obligatoire.

⇒ **Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

Les éléments du patrimoine naturels protégés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachés ou détruits que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et après autorisation de la CCVDS.

- Pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.
- Tout arbre arraché devra faire l'objet d'une nouvelle plantation d'un arbre de haut jet d'essence locale.

L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :

- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,
- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.

L'ensemble des dispositions précitées du paragraphe 3 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de

l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

Paragraphe 4 : Stationnement

Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage légalement constituée.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Dans tous les cas, un accès doit présenter une largeur minimale de 4 m.

Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins 3,50 m de largeur en cas de sens unique, et de 5 m pour les voies à double sens.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Un éventuel raccordement à un réseau collectif doit être anticipé, après consultation de l'entité compétente en matière d'assainissement collectif.

Eaux résiduaires des activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

Eaux pluviales :

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.

Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

Il est demandé de gérer par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, le volume suivant selon le type de zones :

- 40 L/m² imperméabilisé sur les zones prioritaires (voir règlement graphique)



Zone prioritaire pour la gestion de l'eau pluviale

- 35 L/m² imperméabilisé en dehors des zones prioritaires

Les dérogations à ce principe général seront acceptées en cas d'impossibilité justifiée auprès du service instructeur d'infiltrer les volumes demandés en totalité.

Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour les opérations d'une superficie inférieure à 2000 m², infiltration à la parcelle de 20 L/m² imperméabilisé
- Pour les opérations d'une superficie supérieure à 2000 m², infiltration de 20 L/m² imperméabilisé et stockage mutualisé du volume suivant avec rejet à débit limité (1 l/s/ha par défaut, avec un minimum à 1 l/s) :
 - 65 L/m² imperméabilisé sur les zones prioritaires (voir règlement graphique)



Zone prioritaire pour la gestion de l'eau pluviale

- 60 L/m² imperméabilisé en dehors des zones prioritaires

L'exutoire du rejet sera alors par ordre de préférence :

- Le milieu naturel,
- Le réseau d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire est interdit.

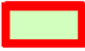









Autres réseaux :

Les nouveaux réseaux sont enterrés. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Section 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N) et ses secteurs Nc, Ni, Ng, NI, Ns, Nm, Nt, Ntqe et Nzh

Les vocations principales de la zone N et de ses secteurs sont les suivantes :

	N : Zone naturelle
	Nc : Secteur naturel de carrière
	Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
	Ng : Secteur naturel de golf
	NI : Secteur naturel de loisirs
	Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
	Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
	Nt : Secteur naturel touristique
	Ntqe : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
	Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

Conformément à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles de la présente section peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	En Ntge	X	En Ntge, cette sous-destination est autorisée uniquement pour la construction d'une écurie en lien direct avec l'activité de gîte équestre
	exploitation forestière	X		
Habitation	logement	X		La création de logements est autorisée uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés. Comme spécifié dans le paragraphe 2, les reconstructions après sinistre, les travaux d'amélioration, les extensions et annexes d'habitations sont autorisées sous certaines conditions.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	En Nt et Nm	Dans le reste de la zone	En Nt, l'artisanat et le commerce de détail liés à la mise en valeur touristique des sites sont autorisés, sauf pour le secteur Nt de Ribemont-sur-Ancre. En Nm, l'artisanat et le commerce de détail liés à la mise en valeur des sites de mémoire sont autorisés
	restauration	En Nt, Ntge et Nm	Dans le reste de la zone	En Nt, les activités de restauration liées à la mise en valeur touristique des sites sont autorisées, sauf pour le secteur Nt de Ribemont-sur-Ancre. En Ntge, cette sous-destination est autorisée si elle est directement liée à l'activité de gîte équestre.

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
				En Nm, les activités de restauration liées à la mise en valeur des sites de mémoire sont autorisées
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	En Nt, Ntge et Nm	Dans le reste de la zone	<p>En Nt, cette sous-destination est autorisée si elle est liée à la mise en valeur touristique des sites, à l'exception du secteur Nt de Ribemont-sur-Ancre.</p> <p>En Ntge, cette sous-destination est autorisée si elle est directement liée à l'activité de gîte équestre</p> <p>En Nm, cette sous-destination est autorisée si elle est liée à la mise en valeur des sites de mémoire</p>
	hébergement hôtelier et touristique	En NI, Nt, Ntge et Nm	Dans le reste de la zone	<p>En NI seuls les constructions et aménagements liés au fonctionnement des terrains de campings et des parcs résidentiels de loisirs sont autorisés.</p> <p>Au sein du secteur NI situé sur la commune de Hamelet, seul le camping caravaning est autorisé.</p> <p>En Nt, les activités d'hébergement hôtelier et touristiques liées à la mise en valeur touristique des sites sont autorisées, sauf pour les secteurs Nt des communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Heilly ○ Lamotte-Brebière ○ Ribemont sur Ancre <p>En Ntge, cette sous-destination est autorisée si elle est directement liée à l'activité de gîte équestre.</p> <p>En Nm, les activités d'hébergement hôtelier et touristiques liées à la mise en valeur des sites de mémoire sont autorisées</p>

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Uniquement au sein du secteur Nt de Ribemont-sur-Ancre	Dans le reste de la zone	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	En Ns et en Ng	Dans le reste de la zone	En Ns, seuls les constructions et aménagements liés à des équipements sportifs et de loisirs sont autorisés En Ng, seuls les constructions et aménagements liés au fonctionnement du golf sont autorisés
	autres équipements recevant du public	Nt, Ntge et en Nm	Dans le reste de la zone	En Nt, les autres équipements recevant du public liés à la mise en valeur touristique des sites sont autorisés En Ntge, cette sous-destination est autorisée si elle est directement liée à l'activité de gîte équestre. En Nm, les autres équipements recevant du public liés à la mise en valeur des sites de mémoire sont autorisés
	lieux de culte			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	En Nc et en Ni	Dans le reste de la zone	En Nc, seuls les constructions et aménagements liés au fonctionnement des carrières sont autorisés

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	
	cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

Dans les emplacements réservés, les destinations et sous-destinations correspondant à l'objet des emplacements réservés sont autorisées.

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).









Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement sont autorisés.

Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs :

- Les aménagements, installations et constructions nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans des emplacements réservés,
- Les constructions et installations nécessaires aux activités aquacoles et piscicoles,
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.





- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants, dans un délai de 10 ans ;
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants,
- Les extensions dans une limite de 20m² de surface de plancher réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existants, uniquement si cette extension a pour objectif d'améliorer les conditions d'hygiène des habitations existantes (WC, salle de bains...) ;
- Les annexes d'habitation à condition de totaliser moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation ;
- le changement de destination des bâtiments répertoriés sur le règlement graphique.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :



 <p>Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.</p>
 <p>Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme</p>  <p>Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme</p>  <p>Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)</p>  <p>Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme</p>  <p>Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.</p>
 <p>Emplacement réservé</p>	<p>Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.</p>
 <p>OAP Projet urbain</p>	<p>Respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation</p>

Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations, ou concernés par une sensibilité aux ruissellements figurant au règlement graphique :



Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :


	Zone inondable de type 1
	Zone inondable de type 2
	Zone inondable de type 3
	Zone inondable de type 4

Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLUi. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.

 <p>Secteur hors PPRI soumis à des prescriptions spéciales en raison du risque d'inondation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans les secteurs concernés, les sous-sols sont interdits, et le niveau de plancher habitable le plus bas doit être situé au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel</p>
 <p>Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des enjeux hydrauliques repérés</p>

Les secteurs suivants sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :

 <p>Axes de ruissellement naturels (avec zones tampons de 5m et 10m)</p>	<p>Sur une largeur de 10 mètres (5 m de part et d'autre de chaque axe), est interdit tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements et d'aggraver le risque inondation, ou de subir des dégradations du fait d'une inondation</p> <p>Sur une largeur de 20 mètres (10 m de part et d'autre de chaque axe), les sous-sols sont interdits, les accès de constructions neuves, y compris les accès aux garages, sont calés à 20 cm au moins au-dessus de la cote du niveau du terrain naturel et de l'axe de la voirie la plus proche</p> <p>Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement, le pétitionnaire peut réaliser des relevés topographiques précis du site permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement.</p>
 <p>Axes de ruissellement artificiels</p>	<p>Sur les axes de ruissellement artificiel, les accès voirie-parcelle (accès piétons et automobiles) sont situés à au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie.</p>
	<p>Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès</p>


 Zone à risque pour la gestion de l'eau pluviale	sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.
---	--

En cas d'impossibilité technique d'appliquer les règles de rehausse des accès ou des niveaux de planchers habitables les plus bas, au regard des normes d'accessibilité des bâtiments aux Personnes à Mobilité Réduite, il sera alors possible d'y déroger.

Pour le secteur Ntqe de Bussy-Lès-Daours, il est rappelé que les dispositions de la zone de type 3 du PPRI s'appliquent, avec notamment les dispositions suivantes :

- De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace habitable ou utilisable sous le niveau du premier plancher d'habitation ;
- Que le premier niveau de plancher des extensions de plus de 30m² ou des constructions soit situé à plus de 0,5 mètre au-dessus du niveau de référence, sur vide sanitaire ou dispositif équivalent ;
- Que la sécurité des occupants soit assurée notamment par un accès de sécurité extérieur.

Recommandations dans les secteurs concernés par des aléas gonflement/retrait des argiles de niveaux moyen et fort (cf. plan des contraintes en annexes du PLUi) :

 <p>Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles moyen Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles fort</p> <p><i>A titre d'information, certains secteurs du territoire intercommunal sont concernés par un aléa retrait/gonflement d'argiles moyen à fort. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations.</i></p>	<p>Conformément à la documentation fournie par le ministère du développement durable (annexée au PLUi), les adaptations qui peuvent être recommandées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Adapter les fondations, ○ Rigidification de la structure du bâtiment, ○ Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment, ○ Eloignement de la végétation du bâti, ○ Création d'un écran anti-racines, ○ Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif (lorsqu'il existe), ○ Etanchéification des réseaux enterrés, ○ Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol, ○ Désolidariser les différents éléments de la structure, ○ Réalisation d'un dispositif de drainage.
--	--

Paragraphe 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Ce paragraphe n'est pas réglementé dans la zone N.

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur :

La hauteur maximale des extensions des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation existante.

La hauteur des annexes d'habitations est limitée à 5 mètres au faitage.

La hauteur des autres constructions autorisées ne peut excéder 10 mètres au faitage.

Recul par rapport aux voies et emprises publiques :

L'article R.151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pour les règles de recul par rapport aux emprises publiques : ces règles s'appliquent à chaque lot, et non à l'unité foncière de l'opération.

Toutes les constructions adopteront au recul de 10 m au moins par rapport aux voies publiques existantes ou à créer.

Dans le cas d'une extension d'une construction existante déjà positionnée à moins de 10 m des voies publiques, l'extension ne pourra pas adopter un recul inférieur à celui de la construction existante.

Recul par rapport aux limites séparatives :

La construction (ou l'extension) peut être jointive aux deux limites séparatives, jointive à une limite séparative, ou en retrait des deux limites séparatives. Si la construction est édifiée en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Dans l'ensemble de la zone N, les constructions devront respecter **un recul minimum de 10 mètres par rapport aux cours d'eau identifiés au règlement graphique :**



Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

Constructions sur une même propriété

La distance entre deux constructions doit être de 4 m au moins.

Emprise au sol :

Les emprises au sol des aménagements constructions sont limitées à :

- 5% de l'unité foncière dans le secteur Ng,
- 10 % de l'unité foncière dans les secteurs NI et Ns,
- 20 % de l'unité foncière dans les secteurs Nm, Nt, Ni,

En secteur Ntge, l'emprise au sol du bâtiment existant représente 360 m².

Ainsi :

- En cas de démolition/reconstruction : emprise au sol similaire au bâtiment existant, soit 360 m²
- En cas de réhabilitation du bâtiment existant, possibilité d'augmenter l'emprise au sol de 10% en cas de besoin d'extension.

Au sein du secteur Nzh, en l'absence d'études démontrant le caractère non-humide, les aménagements et constructions sont interdits.

Dans le reste de la zone, il n'y a pas de règle sur ce point.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes que celles mentionnées aux chapitres « implantation par rapport aux voies et emprises publiques » et « implantation par rapport aux limites séparatives » peuvent être autorisées pour les constructions bioclimatiques.

L'ensemble des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas :

- aux extensions et réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante ou de ne pas réduire le recul existant;
- aux reconstructions à l'identique après sinistre ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**1 - Principe général**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les constructions appartenant à un même ensemble devront présenter un aspect cohérent.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

Façade :

- L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux. Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction,
- L'aspect des façades sera en harmonie celui des constructions environnantes, notamment en termes de coloris. Les coloris à utiliser de préférence sont représentés sur le RAL annexé au présent règlement,
- Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

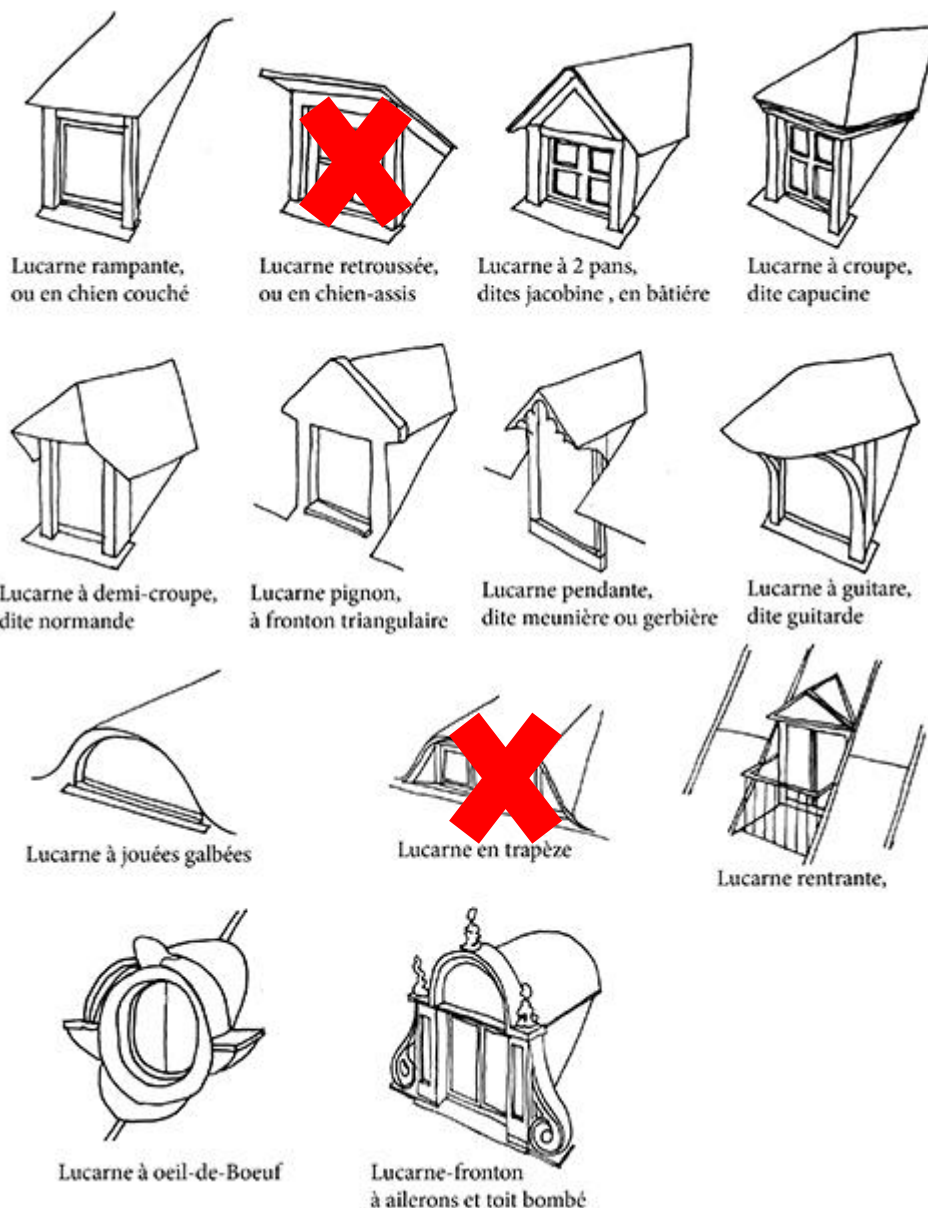
Toiture :

- Les toitures des constructions principales pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera compris entre 25° et 50° (cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes accolées à la construction principale).
- Pour les constructions principales, leurs extensions et les annexes accolées à la construction principale :
 - o Les ruptures de pente sont autorisées
 - o Les toitures terrasses sont autorisées,
 - o Les tuiles de forme romanes sont interdites,
 - o Les couvertures noir brillant sont interdites.
- Pour les annexes isolées et leurs extensions : le nombre de pans, l'angle des toitures, leur aspect ne sont pas règlementés.

Ouvertures :

- Les lucarnes en chien assis, et les lucarnes rampantes à jouées biaisées (ou « lucarnes en trapèze ») sont interdites.
- Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

Illustration :



3 - Dispositions particulières pour les autres constructions :

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.

Le blanc pur est interdit, et les teintes sombres seront utilisées de préférence.

L'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique. Les façades arrière et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront de préférence enterrées, ou entourées d'un mur conformément à la réglementation en vigueur.

4 - Dispositions particulières :

⇒ **Exceptions à l'application de ce paragraphe**

Ce paragraphe ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale)

⇒ **Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dont la liste est annexée au présent règlement)**

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications : composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour les clôtures composées de haies vives, et pour les plantations, l'utilisation d'essences locales est recommandée (liste annexée au règlement).

Clôtures des constructions à usage de logements (hors secteur Nzh) :

- La hauteur des clôtures est limitée à 2 m,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit,
- L'emploi de matériaux disparates ou de fortune est interdit,
- Les clôtures sur rue devront présenter une cohérence d'aspect avec la construction principale,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de plaques béton est autorisée sur une hauteur maximale de 0,5 m,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de lames occultantes est autorisée sur une hauteur maximale de 1,5 m.

Clôtures des constructions à usage de logements au sein du secteur Nzh (sous réserve de la production d'une étude de caractérisation démontrant le caractère non humide de la zone) :

Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé, mais aussi en limite séparatives, sont limitées à 2 m et doivent être constituées :

- par des haies vives composées d'essences locales (cf. liste en annexe),
- et/ou par des grilles nues / clôture aérée à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux.

Les clôtures en fonds de parcelles seront composées de haies d'essences locales doublées ou non d'un grillage à large maille permettant le passage de la micro-faune, ou comportant au moins un passage pour micro-faune.



Exemple de passage pour micro-faune à installer sur un grillage.

Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e).

Il en est de même pour les haies : pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

⇒ ***Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme***

Les éléments du patrimoine naturels protégés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachés ou détruits que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et après autorisation de la CCVDS.

- Pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente est obligatoire.
- Tout arbre arraché devra faire l'objet d'une nouvelle plantation d'un arbre de haut jet d'essence locale.

L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :

- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,
- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.

L'ensemble des dispositions précitées du paragraphe 3 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

Paragraphe 4 : Stationnement

Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage légalement constituée.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Dans tous les cas, un accès doit présenter une largeur minimale de 4 m.

Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions admises dans la zone.

Toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins 3,50 m de largeur en cas de sens unique, et de 5 m pour les voies à double sens.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Un éventuel raccordement à un réseau collectif doit être anticipé, après consultation de l'entité compétente en matière d'assainissement collectif.

Eaux résiduaires des activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

Eaux pluviales :

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.

Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

Il est demandé de gérer par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, le volume suivant selon le type de zones :

- 40 L/m² imperméabilisé sur les zones prioritaires (voir règlement graphique)



Zone prioritaire pour la gestion de l'eau pluviale

- 35 L/m² imperméabilisé en dehors des zones prioritaires

Les dérogations à ce principe général seront acceptées en cas d'impossibilité justifiée auprès du service instructeur d'infiltrer les volumes demandés en totalité.

Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour les opérations d'une superficie inférieure à 2000 m², infiltration à la parcelle de 20 L/m² imperméabilisé
- Pour les opérations d'une superficie supérieure à 2000 m², infiltration de 20 L/m² imperméabilisé et stockage mutualisé du volume suivant avec rejet à débit limité (1 l/s/ha par défaut, avec un minimum à 1 l/s) :

- 65 L/m² imperméabilisé sur les zones prioritaires (voir règlement graphique)



Zone prioritaire pour la gestion de l'eau pluviale

- 60 L/m² imperméabilisé en dehors des zones prioritaires

L'exutoire du rejet sera alors par ordre de préférence :

- Le milieu naturel,
- Le réseau d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire est interdit.

Autres réseaux :

Les nouveaux réseaux sont enterrés. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Annexe 1 : Liste des essences bocagères locales**Arbres et arbustes à feuilles caduques****Arbustes pour constitution de haies**

- Aubépine (Crataegus monogyna, Crataegus laevigata)
- Bourdaine (Frangula alnus)
- Cassisier (Ribes nigrum)
- Cornouiller mâle (Cornus mas)
- Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
- Eglantier (Rosa canina)
- Erable champêtre (Acer campestre)
- Fusain d'Europe (Evonymus europaeus)
- Groseiller rouge (Ribes rubrum)
- Groseiller à maquereaux (Ribes uva-crispa)
- Néflier (Mespilus germanica)
- Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)
- Noisetier (Corylus avellana)
- Orme résistant (Ulmus resista)
- Prunellier (Prunus spinosa)
- Robinier faux-acacia (Robinia pseudocacia)
- Saule des vanniers (Salix viminalis)
- Sureau noir (Sambucus nigra)
- Viorne mancienne (Viburnum lantana)
- Viorne obier (Viburnum opulus)

Arbres à utiliser davantage en isolé

- Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
- Bouleau verruqueux (Betula pendula ou verrucosa)
- Bouleau pubescent (Betula pubescens)
- Châtaignier (Castanea sativa)
- Chêne pédonculé (Quercus robur)
- Chêne sessile (Quercus petraea)
- Erable champêtre (Acer campestre)
- Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)
- Erable plane (Acer platanoides)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Merisier (Prunus avium)
- Néflier (Mespilus germanica)
- Noisetier (Corylus avellana)
- Noyer commun (Juglans regia)
- Orme résistant (Ulmus resista)
- Robinier faux-acacia (Robinia pseudocacia)
- Saule blanc (Salix alba)
- Saule marsault (Salix caprea)
- Saule à trois étamines (Salix triandra)
- Sorbier blanc (Sorbus aria)
- Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia)
- Sureau à grappes (Sambucus racemosa)
- Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)
- Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)

Arbres et arbustes marcescents (végétal dont les feuilles se flétrissent sans tomber)

Haie et arbres isolés

- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Charme (*Carpinus betulus*)

Arbres et arbustes persistants et semi-persistants

Haie

- Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)

Haie et arbres isolés

- Houx (*Ilex aquifolium*)

Plantes grimpantes

- Lierre (*Hedera helix*)
- Vigne vierge (*Parthenocissus tricuspidata*)
- Vigne fruitière (*Vitis vinifera*)
- Houblon (*Humulus lupulus*)
- Chèvrefeuille (*Lonicera*)
- Clematite (*Clematis*)

Pommiers

- Benedictin
- Cabarette
- Colapuis
- Court pendu Rouge
- Ecarlate
- Gris brabant
- Jacques Lebel (pépiniériste d'Amiens)
- Pépin d'Orange
- Reinette des Capucins
-

Poiriers

- Beurré Bachelier
- Grosses Louise
- La Plovinne
- La Poire Côte d'or
- La Poire de Saint-Mathieu

Poiriers

- Beurré Bachelier
- Grosses Louise
- La Plovinne
- La Poire Côte d'or
- La Poire de Saint-Mathieu

Cerises

- Cerise de Moncheaux
- La Gascogne tardive de Seninghem

Pruniers

- Reine Claude d'Althan
- La Sainte Catherine



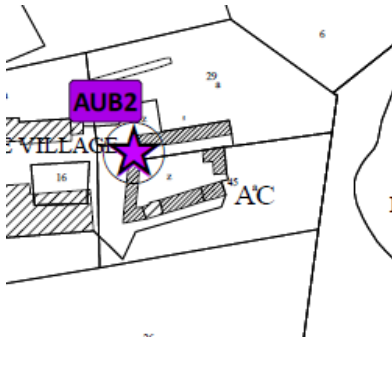

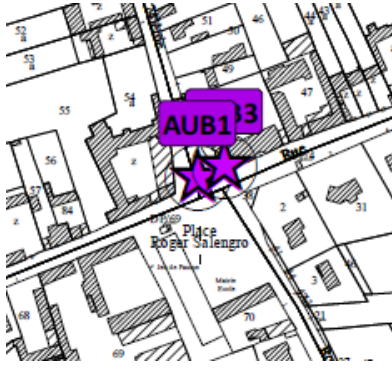

Annexe 2 : Référentiel RAL avec couleurs recommandées (celles qui ne sont pas barrées)

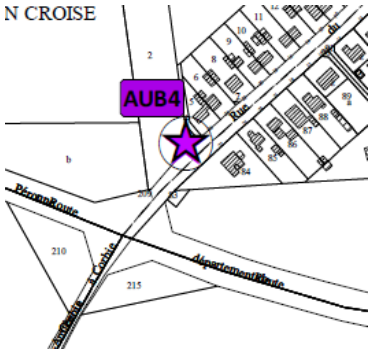

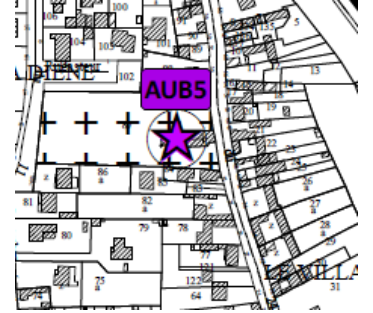

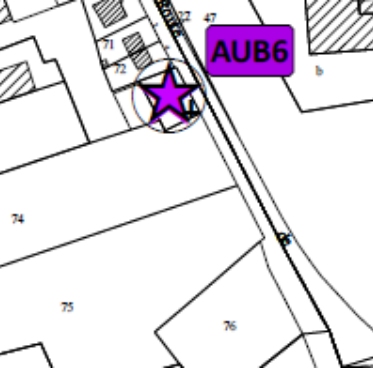

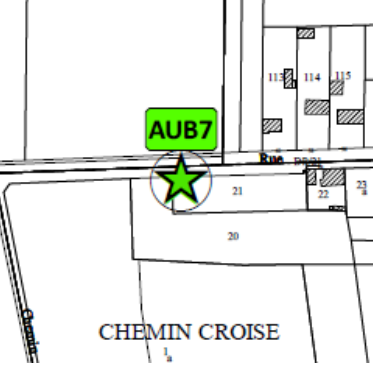

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RAL 1000	RAL 2000	RAL 3013	RAL 7003	RAL 7032	RAL 8007	RAL 9004
RAL 1001	RAL 2001	RAL 3014	RAL 7004	RAL 7033	RAL 8008	RAL 9005
RAL 1002	RAL 2002	RAL 3016	RAL 7005	RAL 7034	RAL 8011	RAL 9011
RAL 1003	RAL 2009	RAL 3017	RAL 7006	RAL 7035	RAL 8012	RAL 9017
RAL 1004	RAL 2010	RAL 3018	RAL 7008	RAL 7036	RAL 8014	RAL 9018
RAL 1005	RAL 2011	RAL 3022	RAL 7009	RAL 7037	RAL 8015	
RAL 1006	RAL 2012	RAL 3031	RAL 7010	RAL 7038	RAL 8016	
RAL 1007			RAL 7011	RAL 7039	RAL 8017	
RAL 1011			RAL 7012	RAL 7040	RAL 8019	
RAL 1012	RAL 3000	RAL 5001	RAL 7013	RAL 7042	RAL 8022	
RAL 1013	RAL 3001	RAL 5018	RAL 7015	RAL 7043	RAL 8023	
RAL 1014	RAL 3002	RAL 5024	RAL 7016	RAL 7044	RAL 8024	
RAL 1015	RAL 3003		RAL 7021		RAL 8025	
RAL 1017	RAL 3004		RAL 7022		RAL 8028	
RAL 1019	RAL 3005	RAL 6034	RAL 7023	RAL 8000		
RAL 1020	RAL 3007		RAL 7024	RAL 8001		
RAL 1024	RAL 3009		RAL 7026	RAL 8002	RAL 9001	
RAL 1032	RAL 3011	RAL 7000	RAL 7030	RAL 8003	RAL 9002	
RAL 1034	RAL 3012	RAL 7001	RAL 7031	RAL 8004	RAL 9003	

Annexe 3 : Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et éléments de patrimoine naturels ponctuels identifiés au titre de l'article L.151-23



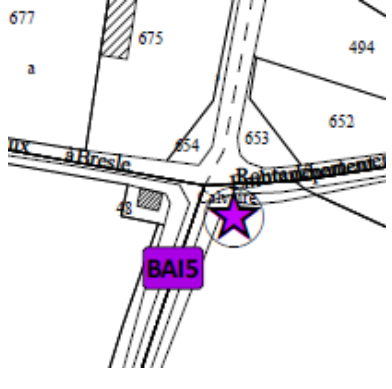

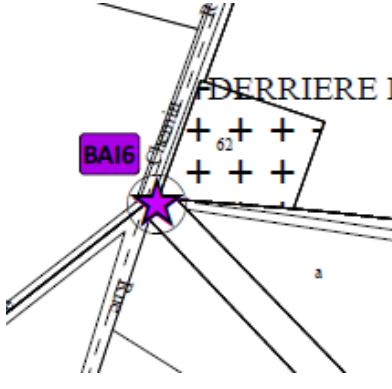

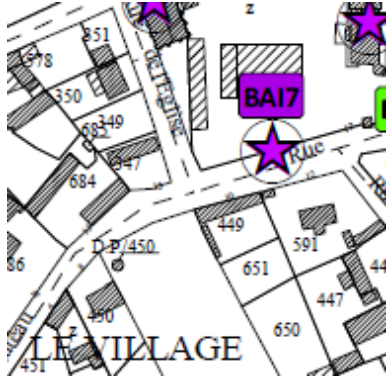

Aubigny

N°	Extrait de plan : Aubigny	Photographie	Commentaire
1			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Ferme remarquable avec porche</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme (rectangulaire), forme et aspect des façades et toitures visibles depuis la rue</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

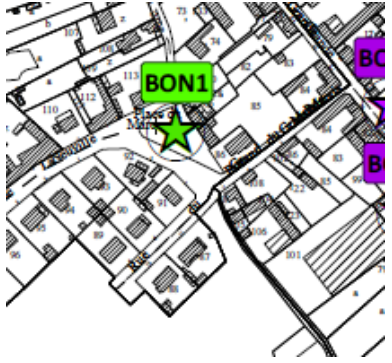

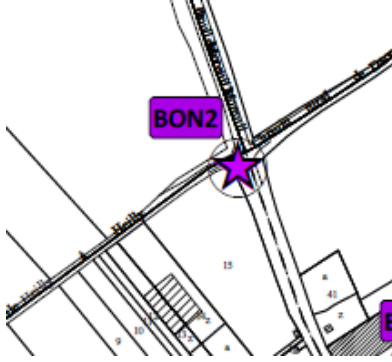

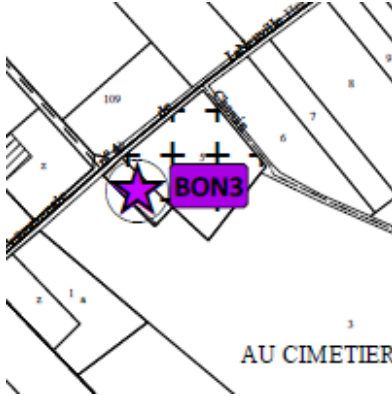

N°	Extrait de plan : Aubigny	Photographie	Commentaire
4			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
5			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
6			<p>Cimetière</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
7			<p>Tilleuls marquant l'emplacement d'un ancien calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

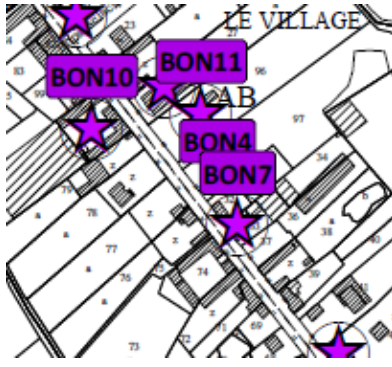

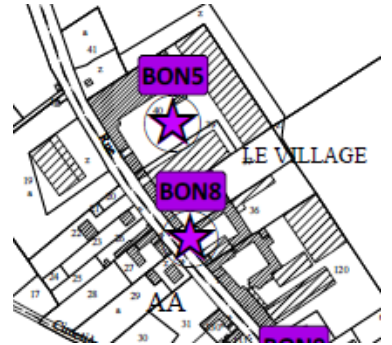

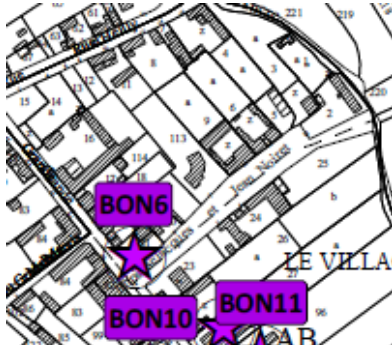

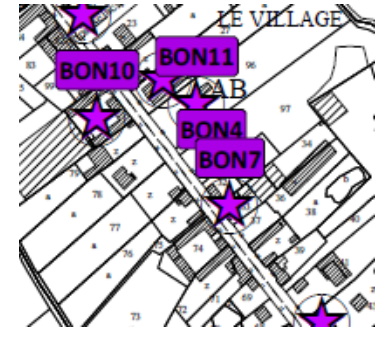

Baizieux

N°	Extrait de plan : Baizieux	Photographie	Commentaire
1			<p>Mairie école</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
2			<p>Château et parc</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures.</i></p> <p><i>Composition du parc avec un perspective sur le château depuis l'entrée.</i></p> <p><i>Grille à l'entrée du parc.</i></p>
3			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

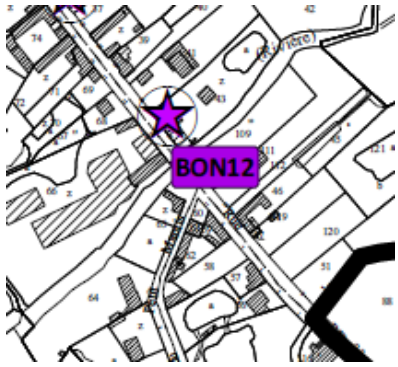

N°	Extrait de plan : Baizeux	Photographie	Commentaire
4			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
5			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
6			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
7			<p>Mur ancien</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

Bonnay

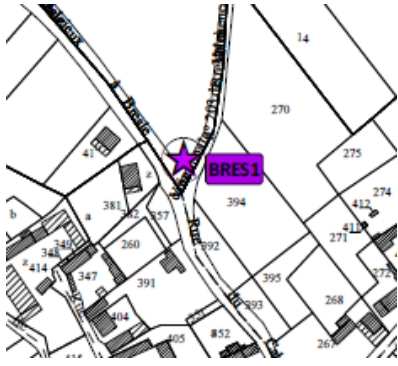

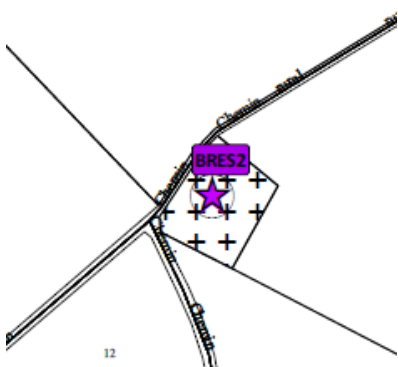

N°	Extrait de plan : Bonnay	Photographie	Commentaire
1			<p>Marronnier</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Cimetière</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

N°	Extrait de plan : Bonnay	Photographie	Commentaire
4			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
5			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble (carré) de la ferme. Aspect brique de la façade sur rue</i></p>
6			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
7			<p>Maison art déco</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Bonnay	Photographie	Commentaire
8			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble (carré) de la ferme. Aspect brique de la façade sur rue</i></p>
9			<p>Alignement de toitures</p> <p><i>A préserver : alignement des façades et des toitures sur rue</i></p>
10			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble (carré) de la ferme. Aspect brique de la façade sur rue</i></p>
11			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Bonnay	Photographie	Commentaire
12			Ecole <i>A préserver : forme de la toiture. Aspect de la façade. Forme et rythme des ouvertures</i>

Bresle

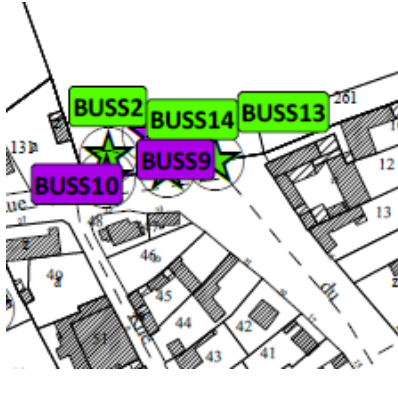

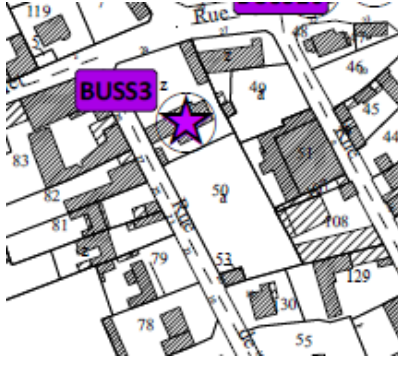

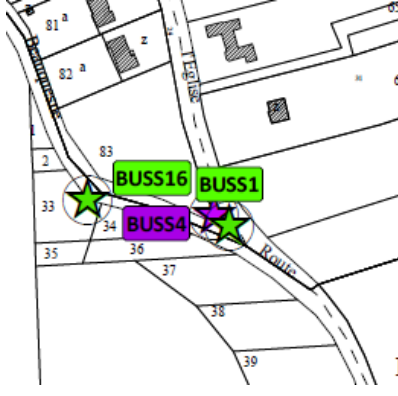

N°	Extrait de plan : Bresle	Photographie	Commentaire
1			Calvaire <i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i>
2			Cimetière (Chapelle du XVIIème siècle rénovée) <i>A préserver : chapelle du XVIIème siècle (forme et aspect)</i>

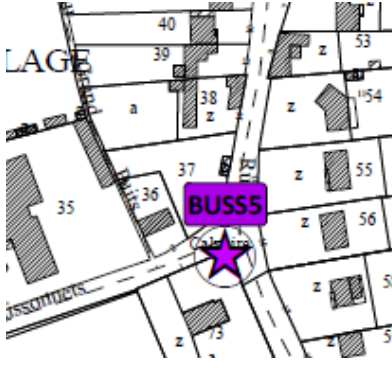

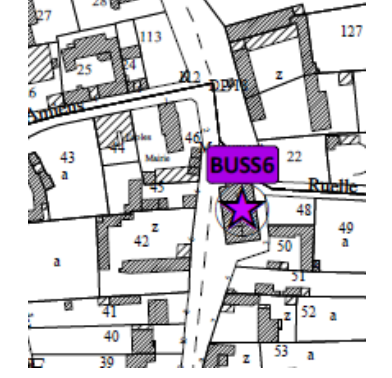



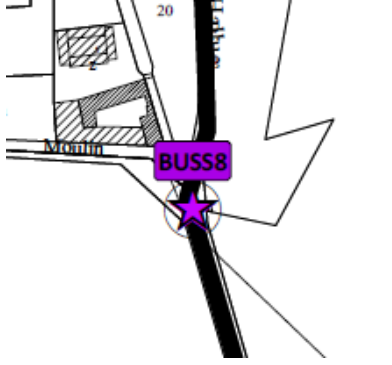

N°	Extrait de plan : Bresle	Photographie	Commentaire
3	 <p>Extrait de plan de Bresle montrant les zones BRES3 et BRES7. Le plan indique des parcelles numérotées et des zones d'habitat.</p>	 <p>Photographie d'un puits en pierre avec un toit en bois.</p>	<p>Puits</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
4	 <p>Extrait de plan de Bresle montrant la zone BRES4. Le plan indique des parcelles numérotées et la zone 'ENTRE DEUX RIDEAUX'.</p>	 <p>Photographie d'un monument aux morts en pierre.</p>	<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
5	 <p>Extrait de plan de Bresle montrant la zone BRES5. Le plan indique des parcelles numérotées et la zone 'BOIS DE BRESLE'.</p>	 <p>Photographie d'une motte féodale en pierre.</p>	<p>Motte féodale</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

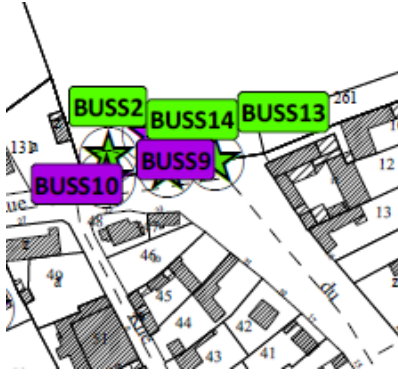
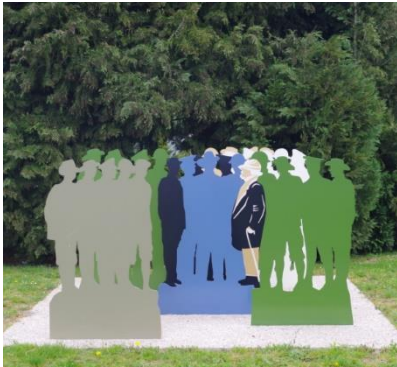
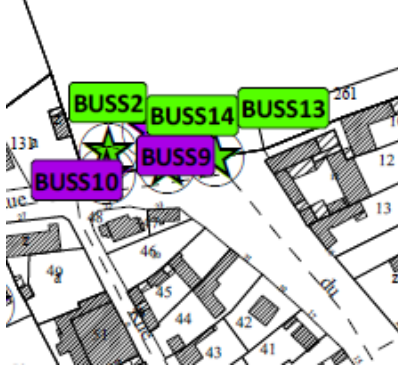

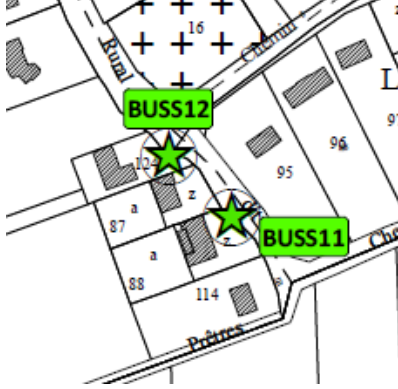

N°	Extrait de plan : Bresle	Photographie	Commentaire
6			Blockhaus (faible visibilité depuis la voie publique) <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>
7			Eglise <i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i>

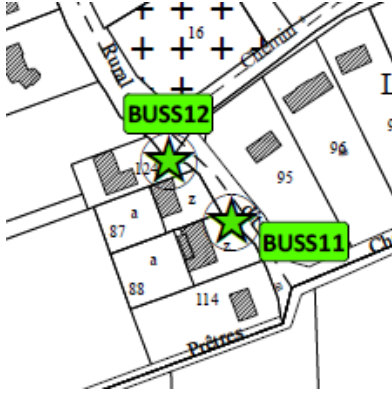

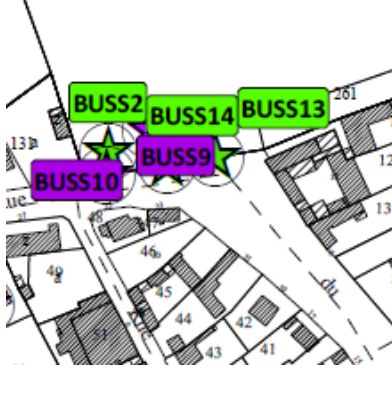

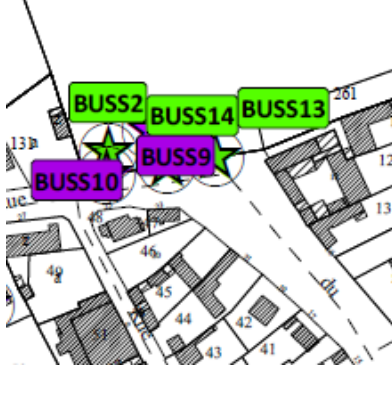

Bussy-les-Daours

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
1			Arbre isolé <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
2			<p>Platanes</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Maison bourgeoise</p> <p><i>A préserver : Portail et mur d'enceinte.</i></p> <p><i>Forme et aspect des façades et toitures.</i></p> <p><i>Forme et rythme des ouvertures</i></p>
4			<p>Chapelle</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
5			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
6			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
7			<p>Château (non visible de la voie publique)</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
8			<p>Pont</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

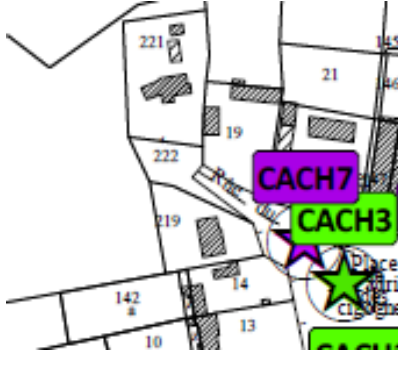


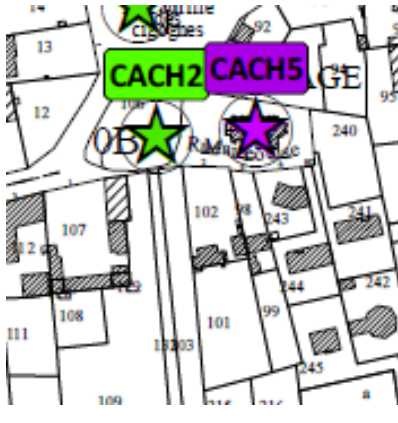
N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
9			<p>Monument « anamorphose Georges Clémenceau »</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
10			<p>Grille du château</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
11			<p>Arbre remarquable</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

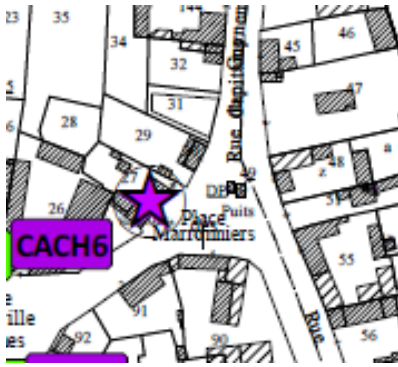

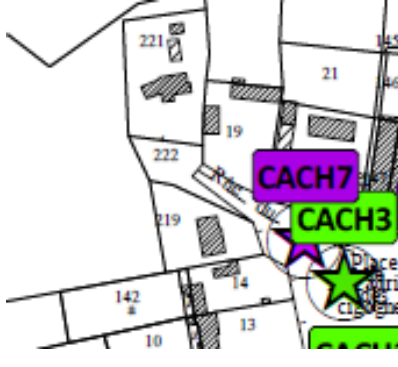

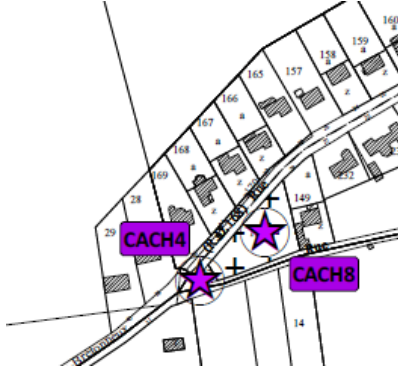

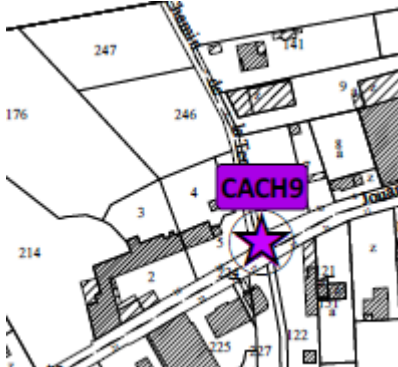

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
12			<p>Arbre remarquable</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
13			<p>Arbre remarquable</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
14			<p>Arbre remarquable</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

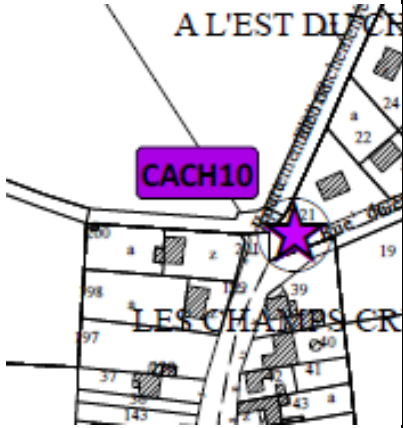

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
15			Arbre remarquable <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>
16			Arbre remarquable <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>

Cachy

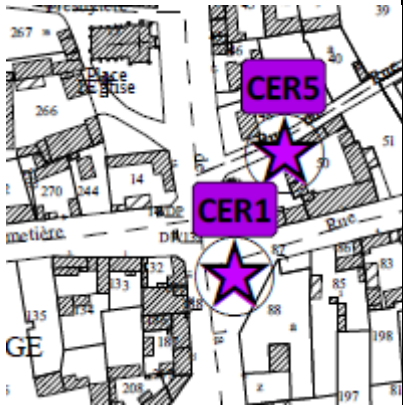

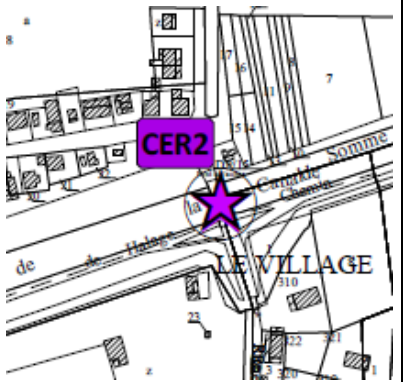

N°	Extrait de plan : Cachy	Photographie	Commentaire
1			Château du bois de l'Abbé <i>A préserver : plan d'ensemble de la propriété (construction principale et dépendances). Forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i>

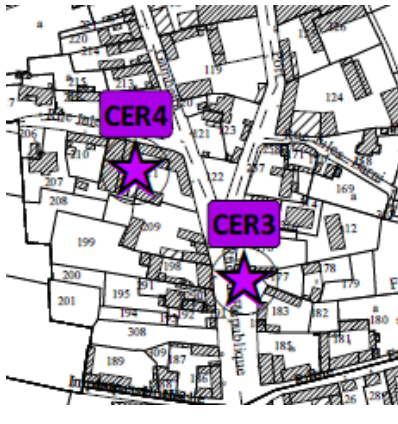

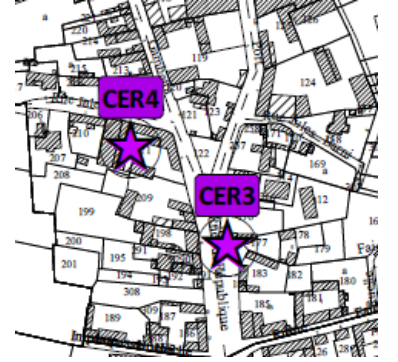

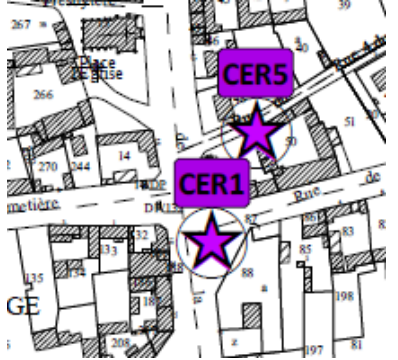

N°	Extrait de plan : Cachy	Photographie	Commentaire
2			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
4			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
5			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

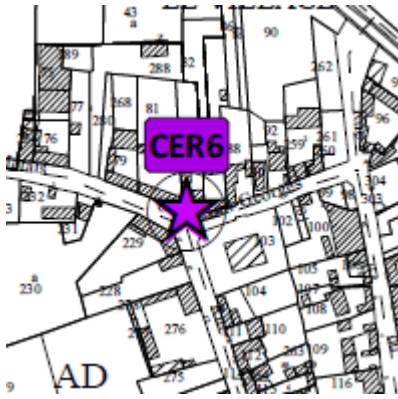



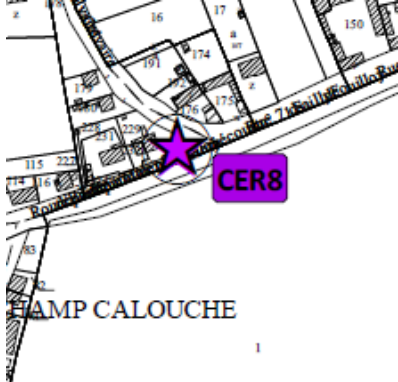

N°	Extrait de plan : Cachy	Photographie	Commentaire
6			<p>Mairie école</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
7			<p>Stèle</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
8			<p>Calvaire du cimetière</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
9			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>



N°	Extrait de plan : Cachy	Photographie	Commentaire
10			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

Cerisy



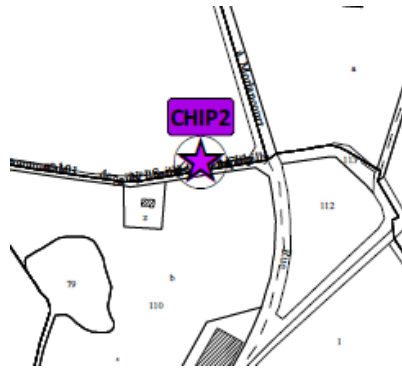

N°	Extrait de plan : Cerisy	Photographie	Commentaire
1			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Pont aux vaches</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

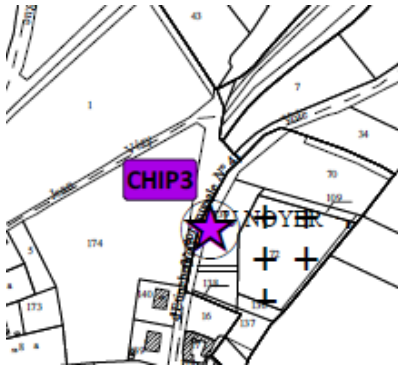

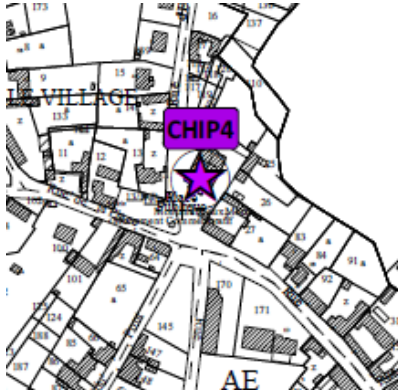

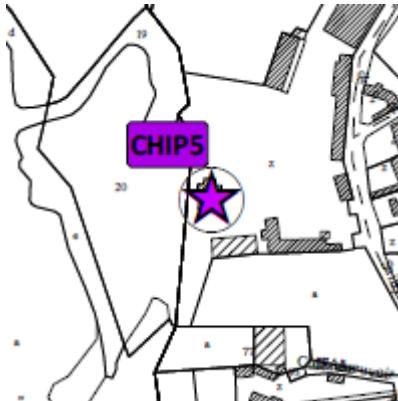

N°	Extrait de plan : Cerisy	Photographie	Commentaire
3			<p>Ecole des garçons</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
4			<p>Ferme avec pigeonnier</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble (carré) de la ferme. Pigeonnier.</i></p>
5			<p>Ferme avec pigeonnier</p> <p><i>A préserver : pigeonnier. Aspect des façades et toitures visibles depuis la rue</i></p>

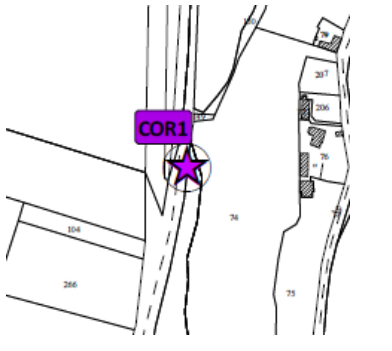



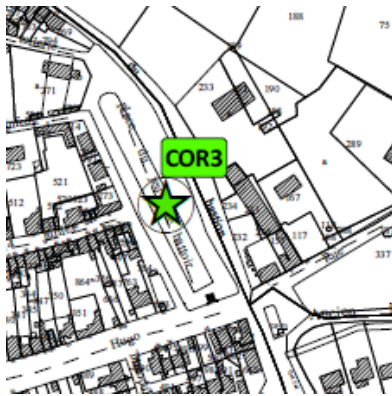

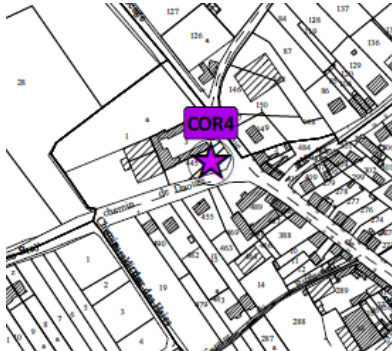

N°	Extrait de plan : Cerisy	Photographie	Commentaire
6			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
7			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
8			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

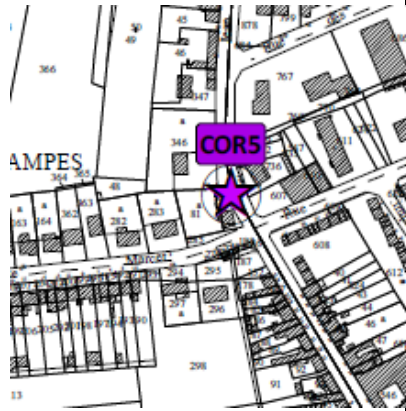

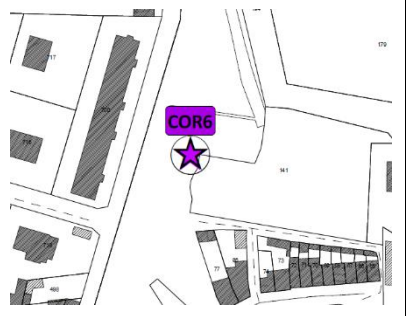

N°	Extrait de plan : Cerisy	Photographie	Commentaire
9			Calvaire <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>

Chipilly

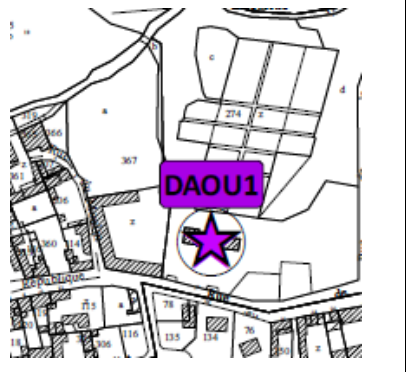

N°	Extrait de plan : Chipilly	Photographie	Commentaire
1			Belvédère <i>A préserver : caractère dégagé du site et de la vue</i>
2			Calvaire <i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i>

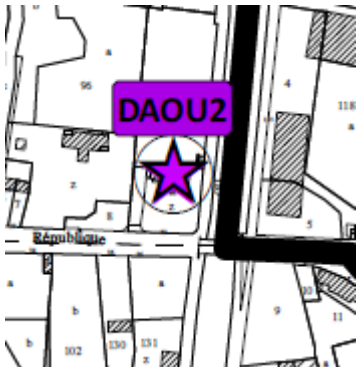

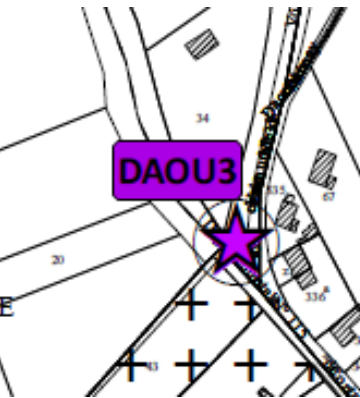

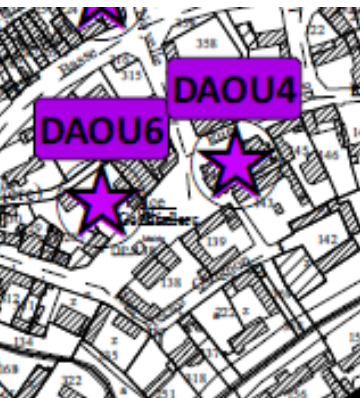

N°	Extrait de plan : Chipilly	Photographie	Commentaire
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
4			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
5			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Corbie	Photographie	Commentaire
1			<p>Belvédère</p> <p><i>A préserver : caractère dégagé du site et de la vue</i></p>
2			<p>Mairie château</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
3			<p>Place verte (jeu de baigneur)</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
4			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

N°	Extrait de plan : Corbie	Photographie	Commentaire
5			Calvaire <i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i>
6			Mont Tabor <i>A préserver : vestige des fortification de Corbie, et caractère dégagé des abords</i>

Daours

N°	Extrait de plan : Daours	Photographie	Commentaire
1			Château <i>A préserver : Aspect de la clôture et du mur d'enceinte. Forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i>

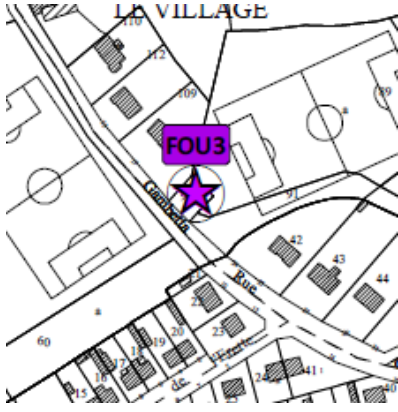

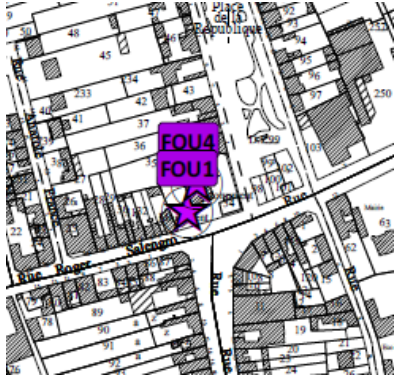

N°	Extrait de plan : Daours	Photographie	Commentaire
2			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
4			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Daours	Photographie	Commentaire
5			<p>Motte féodale (non visible de la voie publique)</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
6			<p>Maison remarquable</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
7			<p>Maison remarquable</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
8			<p>Maison remarquable</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

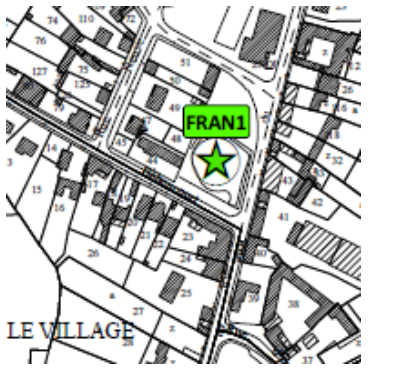

N°	Extrait de plan : Daours	Photographie	Commentaire
9			<p>Ancienne boucherie</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>


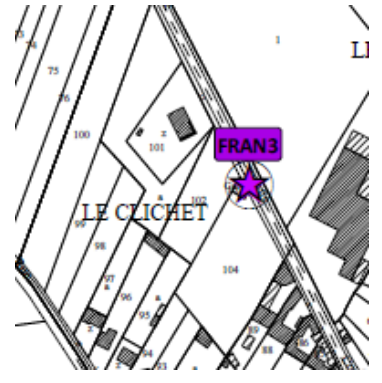


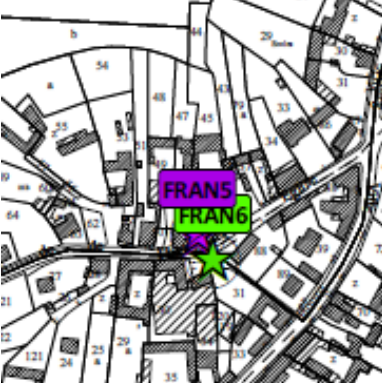

Fouilloy

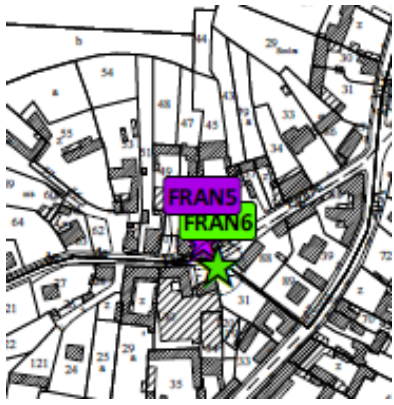

N°	Extrait de plan : Fouilloy	Photographie	Commentaire
1			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Maison de retraite</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Fouillooy	Photographie	Commentaire
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
4			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

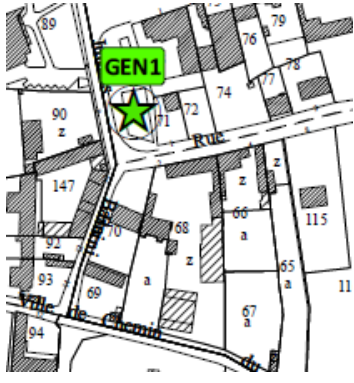

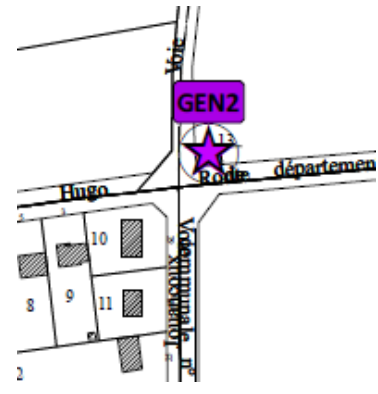

Franvillers

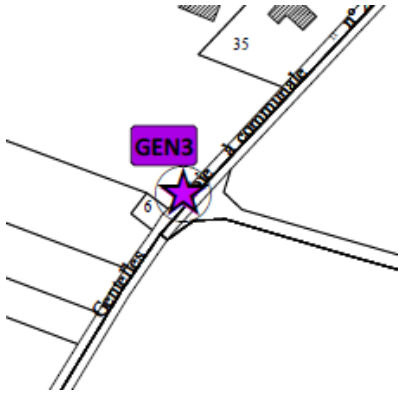

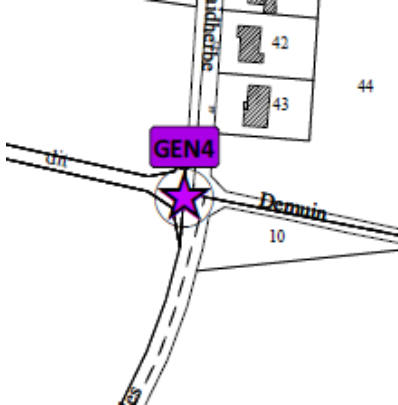

N°	Extrait de plan : Franvillers	Photographie	Commentaire
1			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

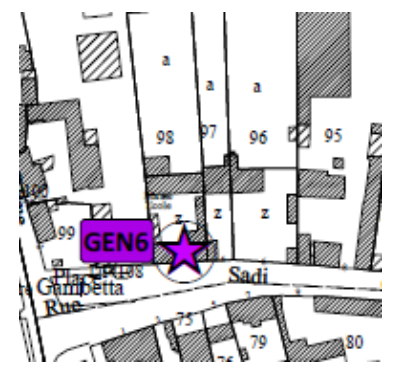

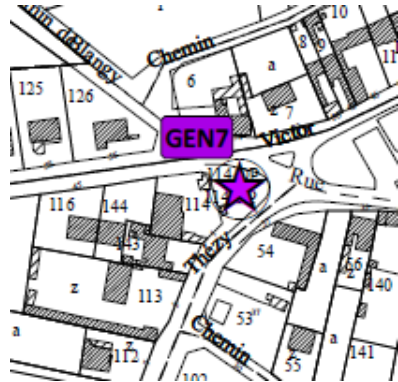

N°	Extrait de plan : Franvillers	Photographie	Commentaire
2			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
4			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
5			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Franvillers	Photographie	Commentaire
6			<p>Tilleul remarquable</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

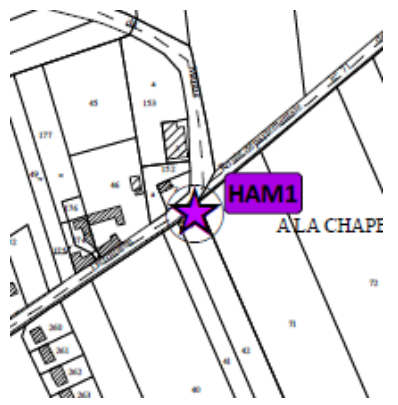

Gentelles

N°	Extrait de plan : Gentelles	Photographie	Commentaire
1			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

N°	Extrait de plan : Gentelles	Photographie	Commentaire
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
4			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
5			<p>Eglise</p>

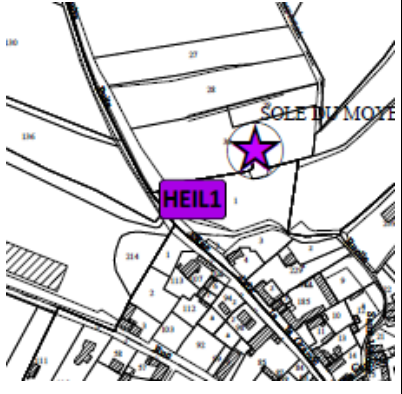

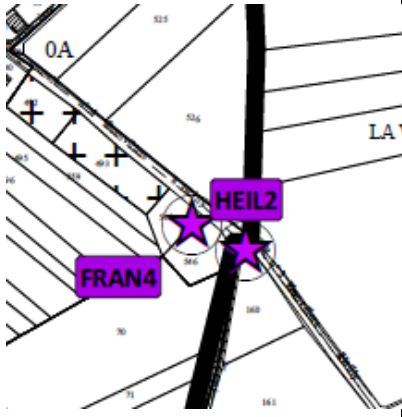

N°	Extrait de plan : Gentelles	Photographie	Commentaire
6			Mairie école
7			Chapelle <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>





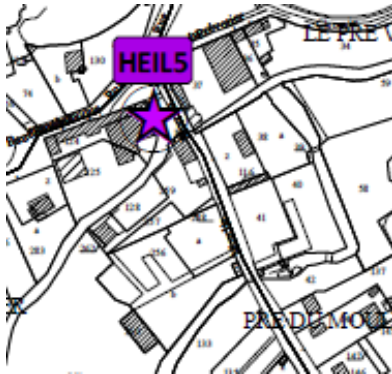

Hamelet

N°	Extrait de plan : Hamelet	Photographie	Commentaire
1			Chapelle <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>

N°	Extrait de plan : Hamelet	Photographie	Commentaire
2			Eglise <i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i>

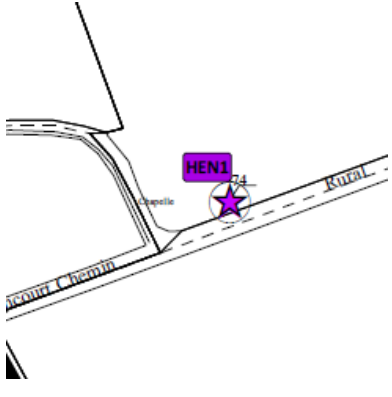



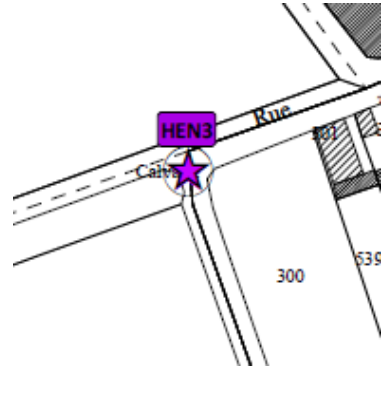

Heilly

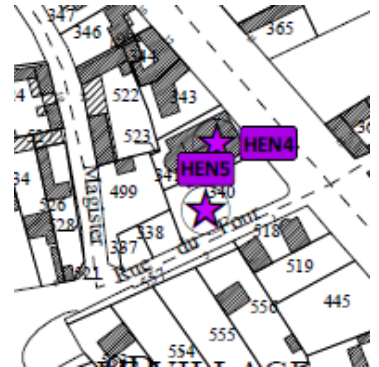

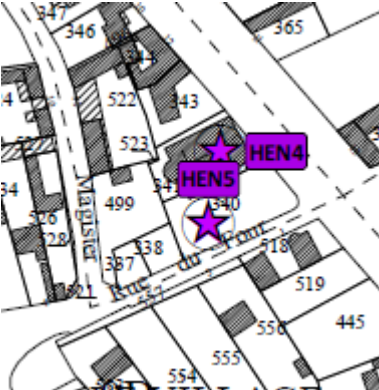



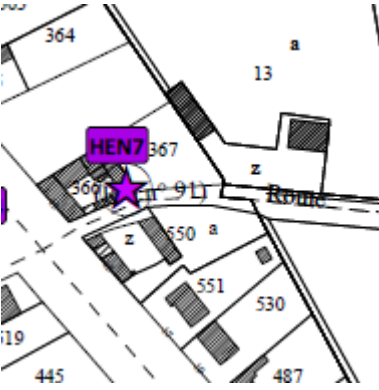
N°	Extrait de plan : Heilly	Photographie	Commentaire
1			Calvaire <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>
2			Calvaire <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>

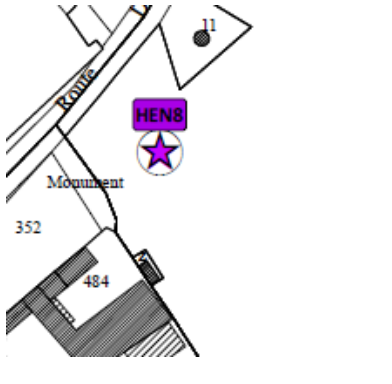

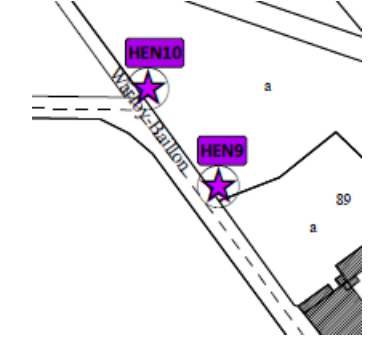

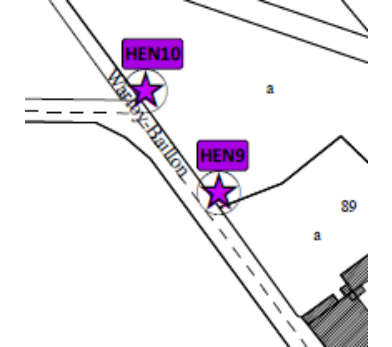

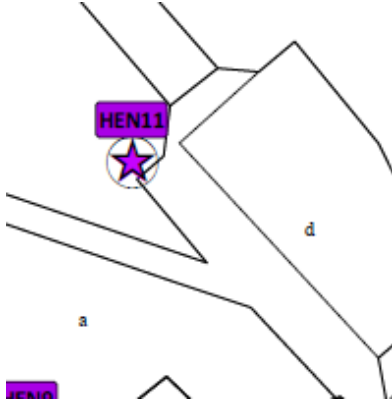
N°	Extrait de plan : Heilly	Photographie	Commentaire
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
4			<p>Maison liée au château</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
5			<p>Ancien abreuvoir pour les chevaux</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

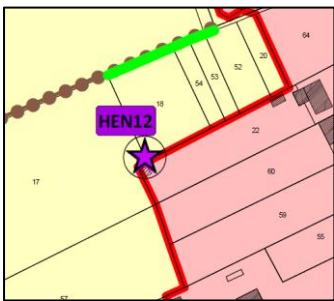
N°	Extrait de plan : Heilly	Photographie	Commentaire
6			<p>Grille et pilastres</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
7			<p>Grille et pilastres</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
8			<p>Cèdre</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

Hénencourt

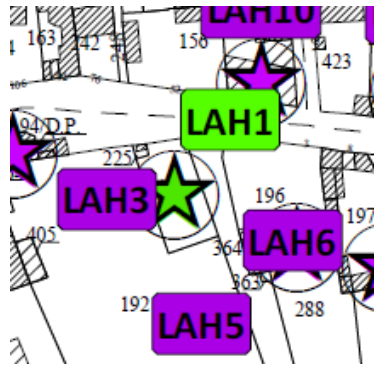



N°	Extrait de plan : Hénencourt	Photographie	Commentaire
1			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

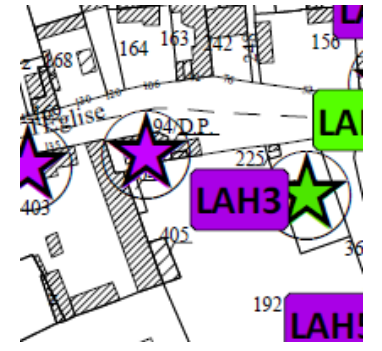

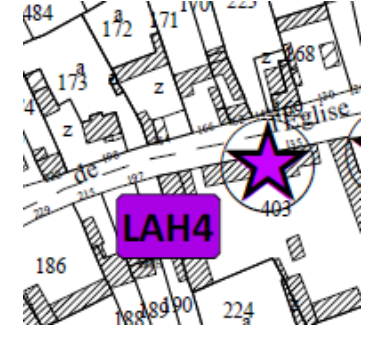

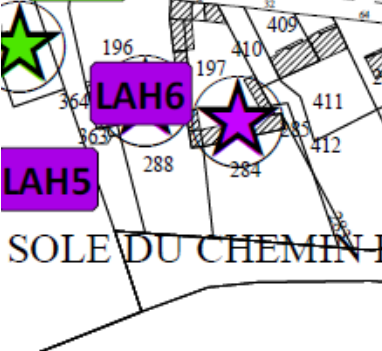

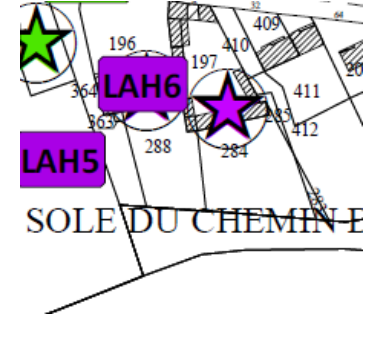

N°	Extrait de plan : Hérencourt	Photographie	Commentaire
4			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
5			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
6			<p>Blockhaus</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
7			<p>Blockhaus non visible depuis la voie publique (au sein d'une propriété bâtie)</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

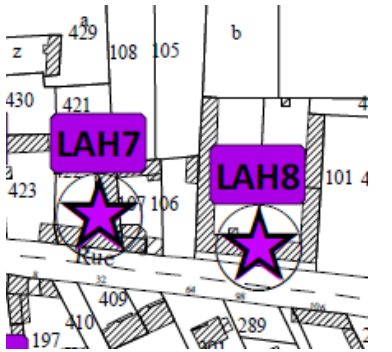

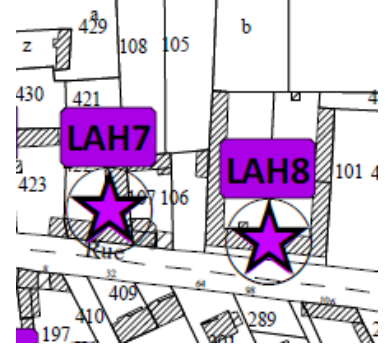

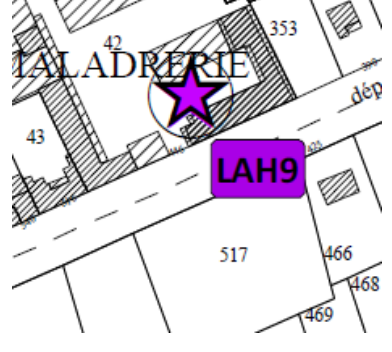

N°	Extrait de plan : Hérencourt	Photographie	Commentaire
8			<p>Blockhaus</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
9			<p>Blockhaus</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
10			<p>Blockhaus</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
11			<p>Blockhaus non visible depuis la voie public (situé dans un parc privé)</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

N°	Extrait de plan : Hérencourt	Photographie	Commentaire
12			Blockhaus non visible depuis la voie public (situé à l'arrière d'un jardin) <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>

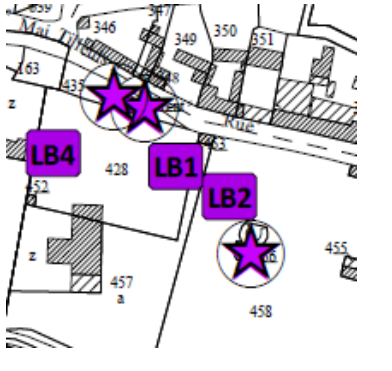

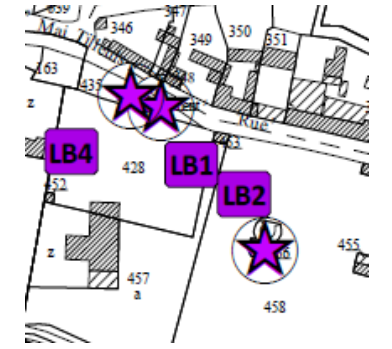

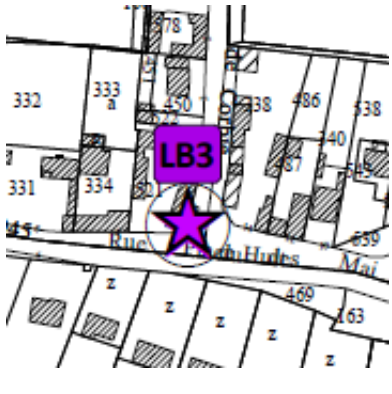

Lahoussoye

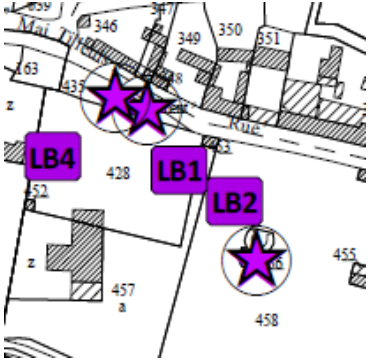

N°	Extrait de plan : Lahoussoye	Photographie	Commentaire
1			Mare <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>
2			Calvaire <i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i>

N°	Extrait de plan : Lahoussoye	Photographie	Commentaire
3			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
4			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.</i></p>
5			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : Aspect du mur de clôture. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.</i></p>
6			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.</i></p>

N°	Extrait de plan : Lahoussoye	Photographie	Commentaire
7			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.</i></p>
8			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.</i></p>
9			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.</i></p>

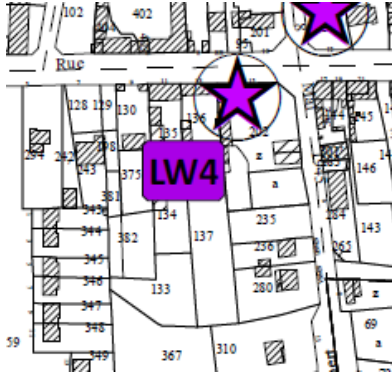

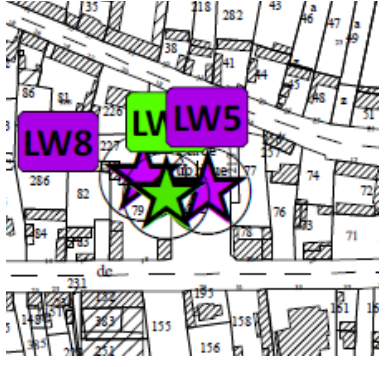

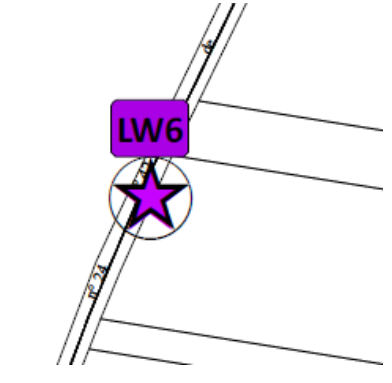

Lamotte-Brebière

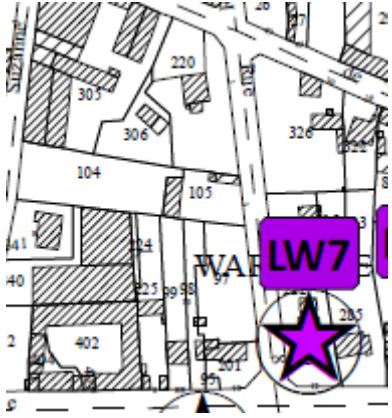

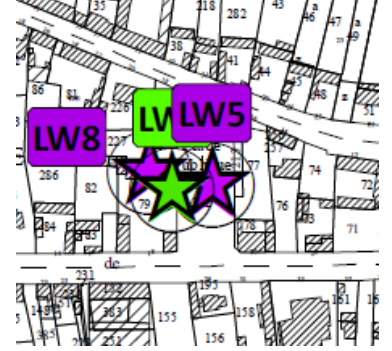

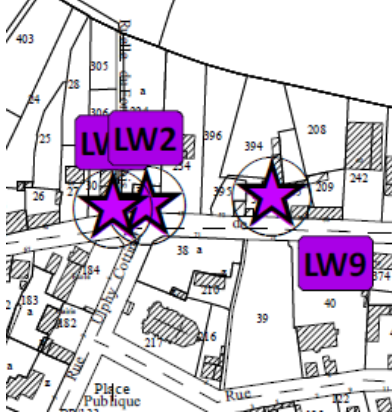

N°	Extrait de plan : Lamotte-Brebières	Photographie	Commentaire
1			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Maison de maître (non visible depuis la voie publique)</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

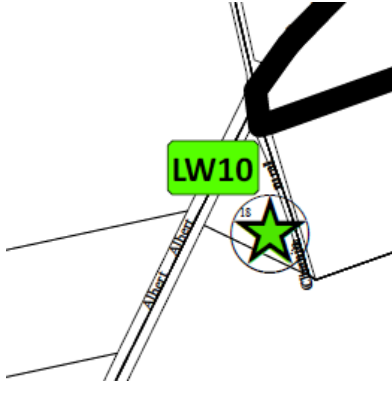

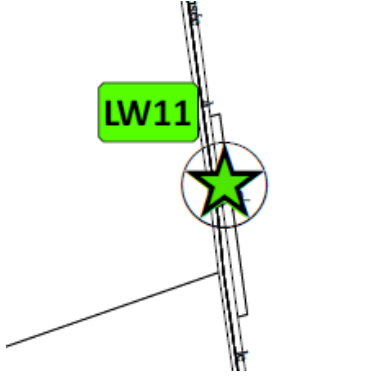

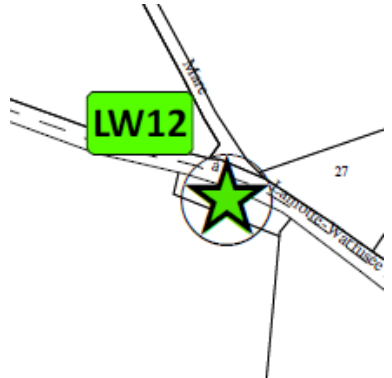

N°	Extrait de plan : Lamotte-Brebières	Photographie	Commentaire
4			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures.</i></p> <p><i>Clocher</i></p>

Lamotte-Warfusée

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
1			<p>Trois tilleuls de l'école maternelle</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Pavillon</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
4			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
5			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
6			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>

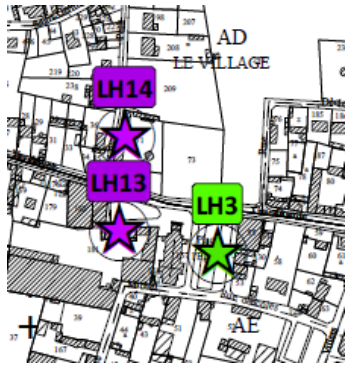

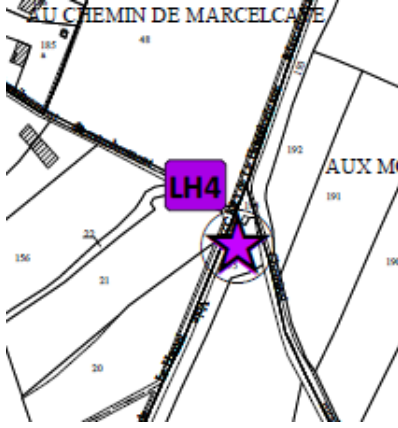

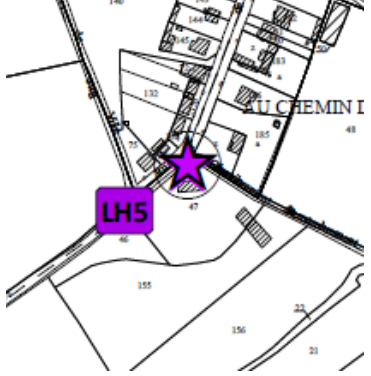

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
7			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
8			<p>Mairie école</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
9			<p>Plaque commémorative</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

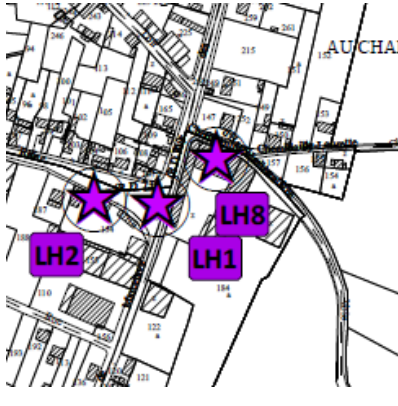

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
10			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
11			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
12			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

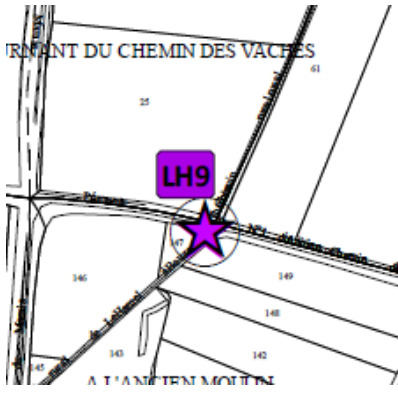

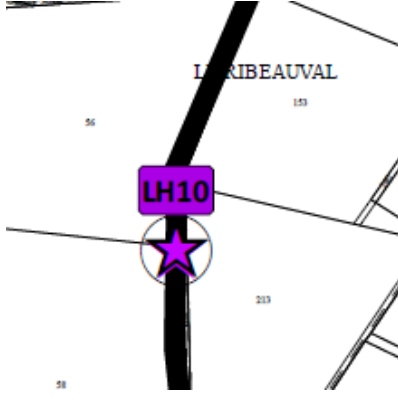

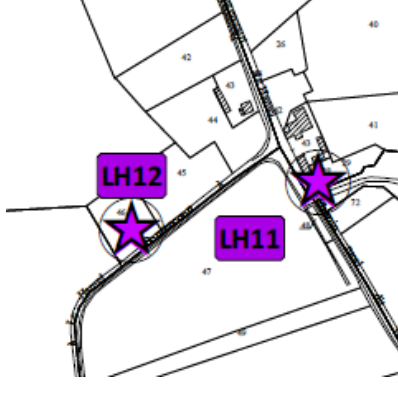

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
13			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

Le Hamel

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
1			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.</i></p>

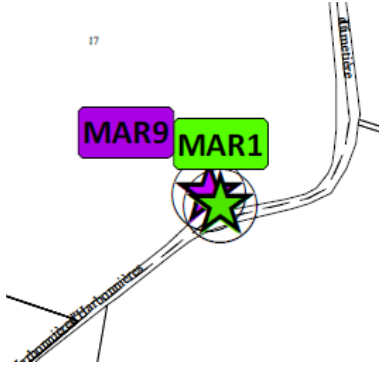

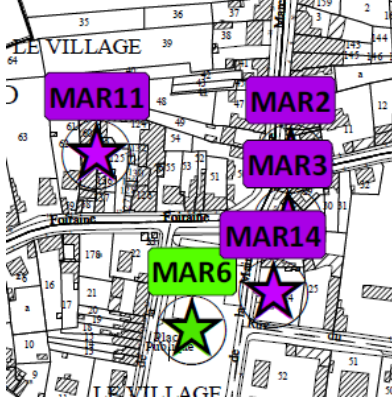

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
3			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : bandes enherbées et arbres présents sur la place.</i></p>
4			<p>Chapelle</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
5			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
6			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
7			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
8			<p>Ancien tissage chevalier</p> <p><i>A préserver : forme des toitures, et aspect brique de la façade depuis la rue</i></p>

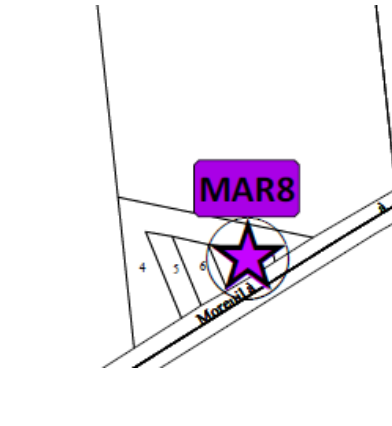

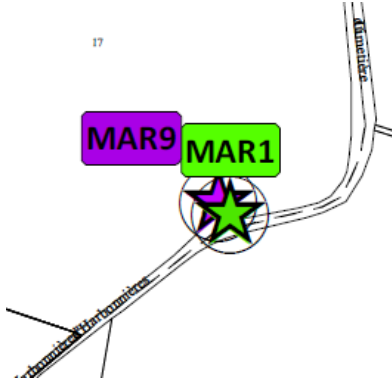

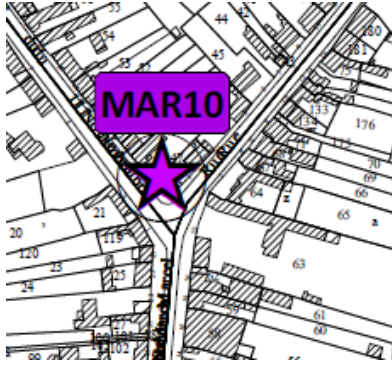

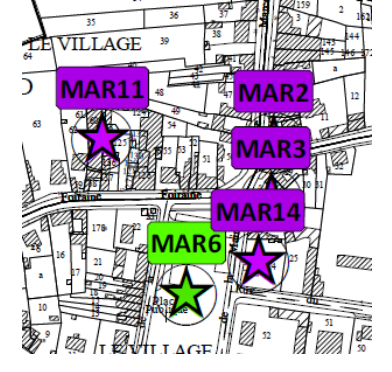

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
9			<p>Socle d'un ancien calvaire encadré d'arbres</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
10			<p>Croix d'Abancourt</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
11			<p>Chapelle</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

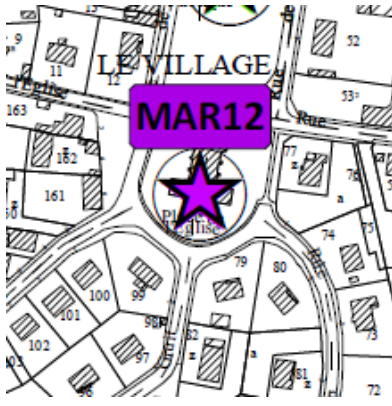

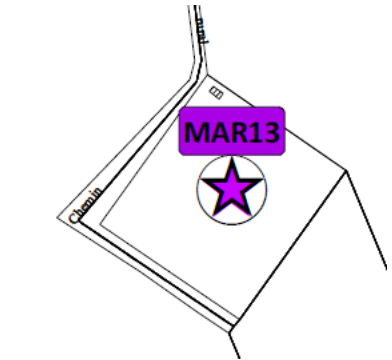

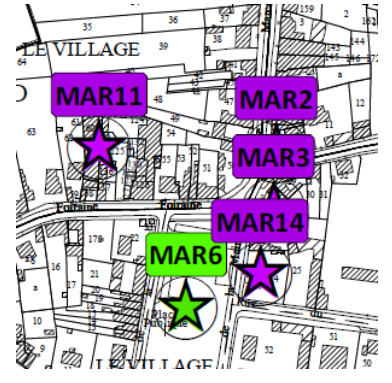

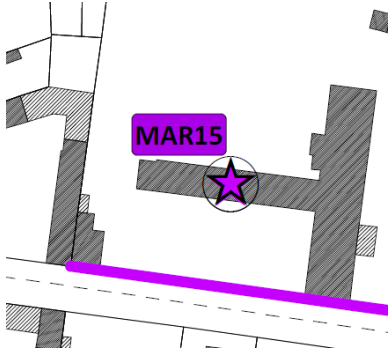

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
12			<p>Colonne anglaise</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
13			<p>Maison à l'entrée de l'ancien site industriel</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
14			<p>Anciennes constructions industrielles en briques</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

Marcelcave

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
1			<p>Marronniers</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
4			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
5			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
6			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
7			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

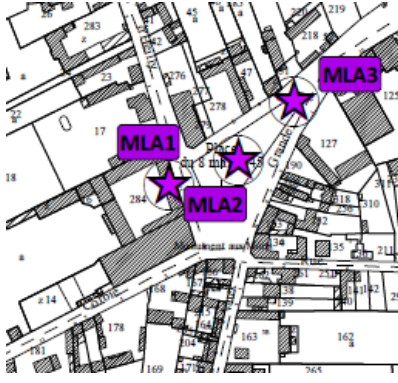

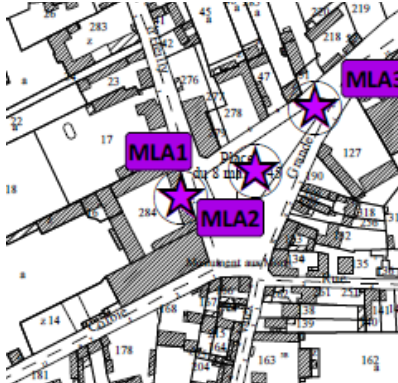



N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
8			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
9			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
10			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
11			<p>Bonneterie</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

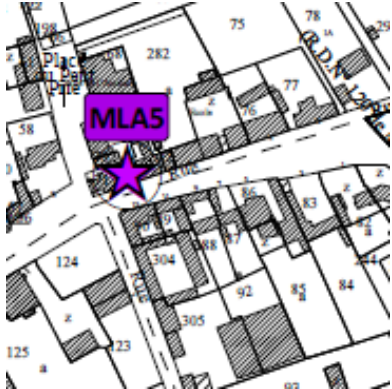

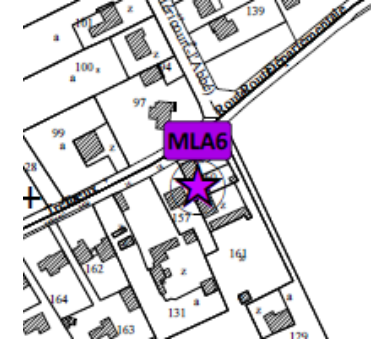

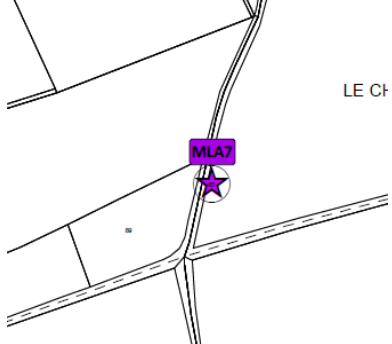

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
12			<p>Eglise et ses vitraux</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures. Vitraux</i></p>
13			<p>Cimetière militaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
14			<p>Mairie école</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
15			<p>Logement patronal de l'ancienne bonneterie</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
16			Anciens ateliers <i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures.</i>
17			Alignement des clôtures et façades de l'ancienne bonneterie <i>A préserver : alignement et aspect des façades et clôtures sur rue</i>

Méricourt l'Abbé

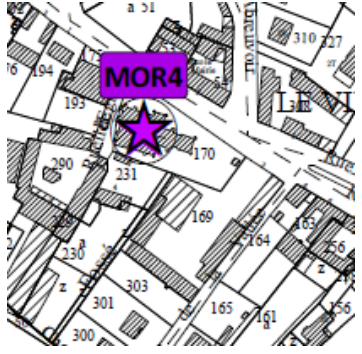

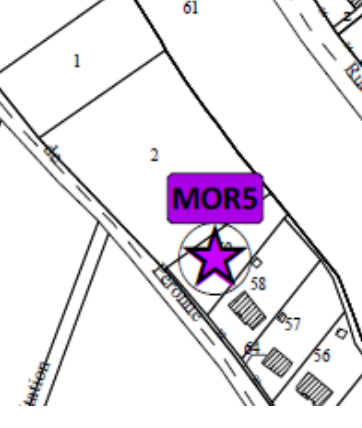

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
1			Ferme <i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades. Forme et aspect des toitures.</i>

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
2			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
4			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>

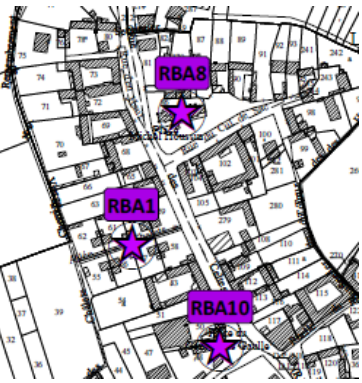

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
5			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
6			<p>Ancienne imprimerie</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
7			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

Morcourt

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
1			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
2			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>


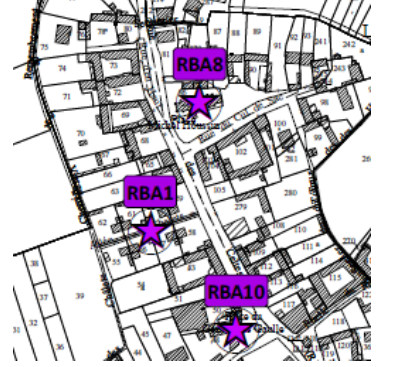

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
4			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
5			<p>Belvédère</p> <p><i>A préserver : caractère dégagé du site et de la vue</i></p>

Ribemont-sur-Ancre

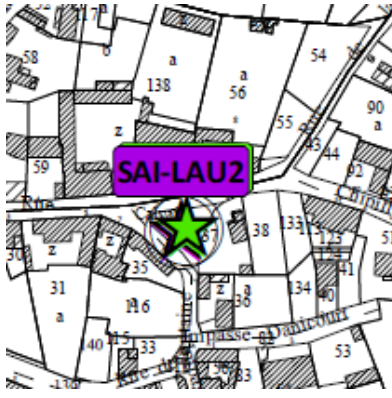

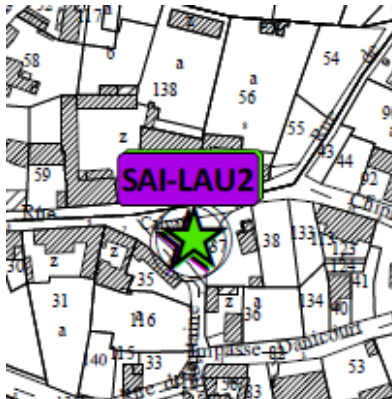

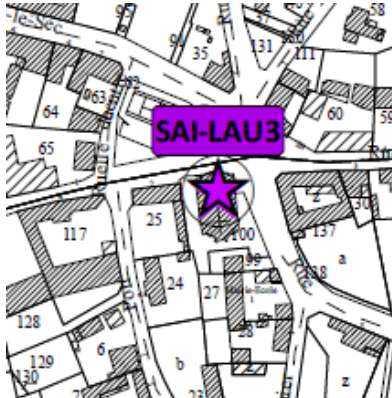

N°	Extrait de plan : Ribemont sur Ancre	Photographie	Commentaire
1			<p>Logements ouvriers</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Ribemont sur Ancre	Photographie	Commentaire
2			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
3			<p>Ferme</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
4			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

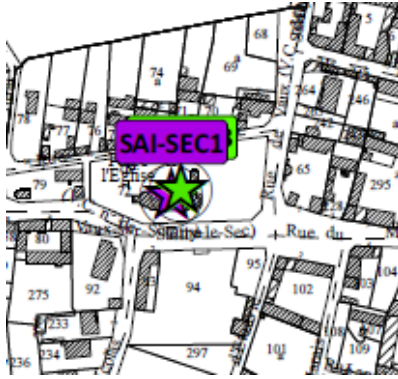

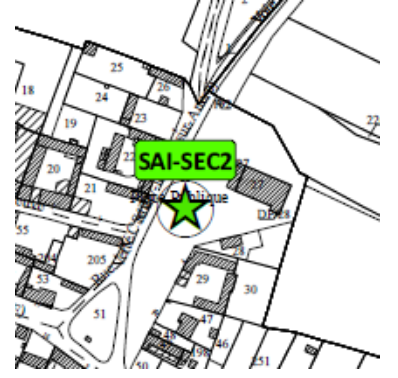

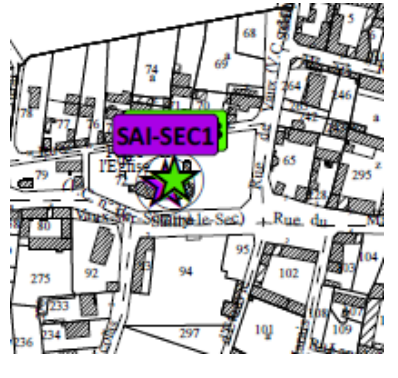

N°	Extrait de plan : Ribemont sur Ancre	Photographie	Commentaire
5			<p>Calvaire (recouvert de végétation)</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
6			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
7			<p>Filature</p> <p><i>A préserver : aspect de la façade sur rue</i></p>







N°	Extrait de plan : Ribemont sur Ancre	Photographie	Commentaire
8			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
9			<p>Ancien moulin</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
10			<p>Ferme accueillant le centre archéologique départemental</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures visibles depuis la rue</i></p>

Sailly-Laurette

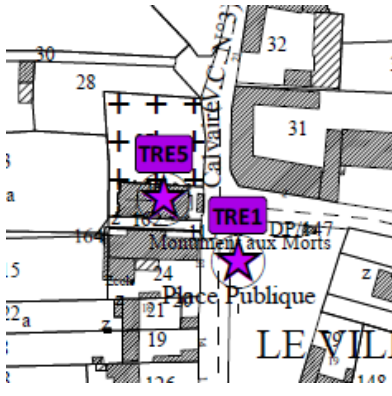

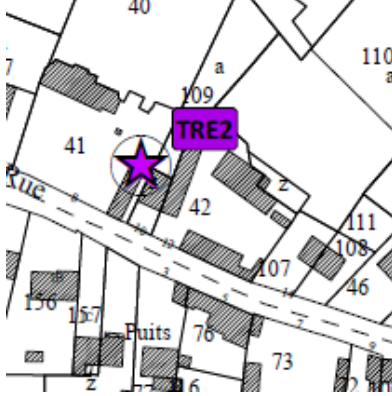

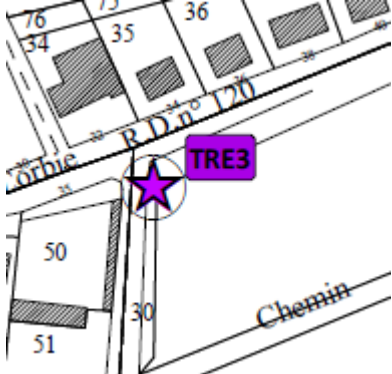

N°	Extrait de plan : Sailly-Laurette	Photographie	Commentaire
1			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
2			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

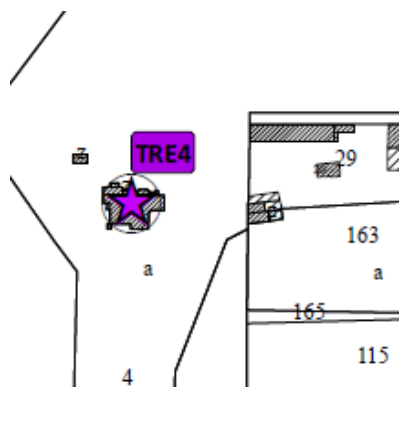

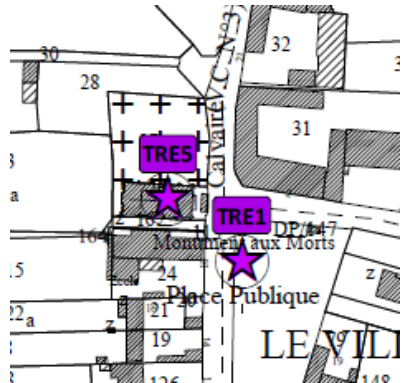

Sailly-le-Sec

N°	Extrait de plan : Sailly-le-Sec	Photographie	Commentaire
1			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
2			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>
3			<p>Place verte</p> <p><i>A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place</i></p>

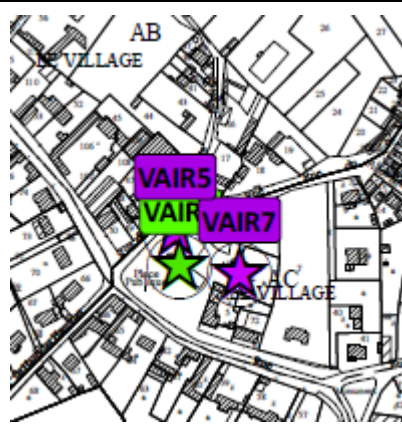

N°	Extrait de plan : Saily-le-Sec	Photographie	Commentaire
4			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
5			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
6			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>



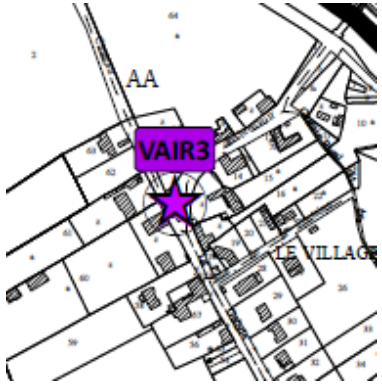

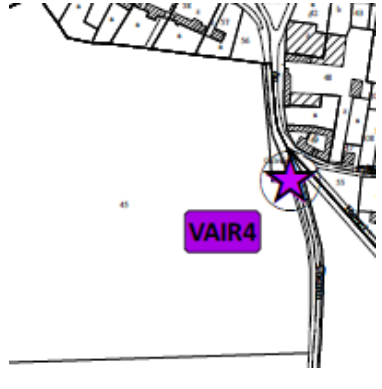

Treux

N°	Extrait de plan : Treux	Photographie	Commentaire
1			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Pigeonnier</p> <p><i>A préserver : le pigeonnier</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

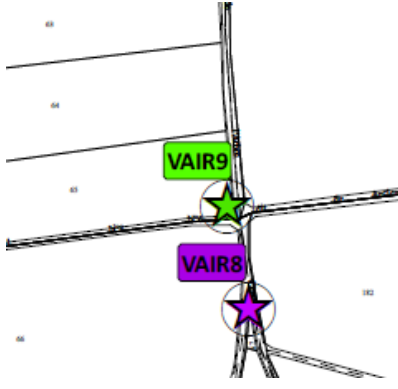

N°	Extrait de plan : Treux	Photographie	Commentaire
4			Château <i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i>
5			Eglise <i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i>

Vaire-sous-Corbie

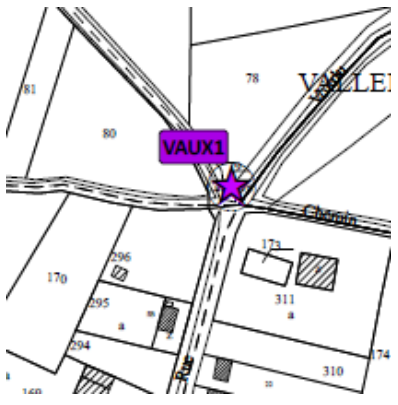

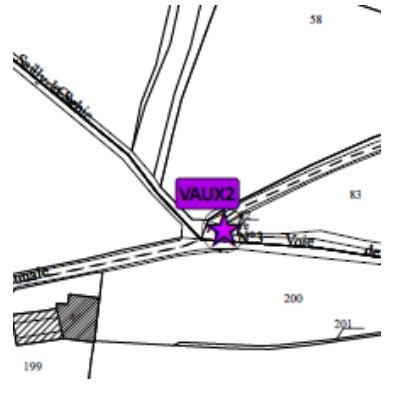

N°	Extrait de plan : Vaire-sous-Corbie	Photographie	Commentaire
1			Jeu de boules à la plume <i>A préserver : terrain de jeu et arbres qui l'encadrent</i>

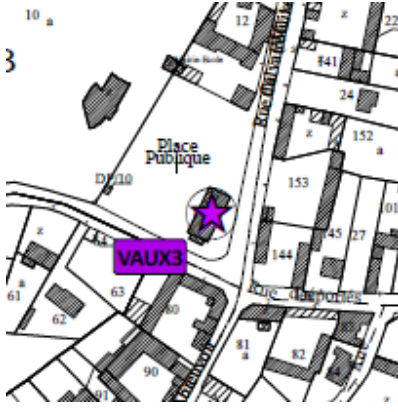

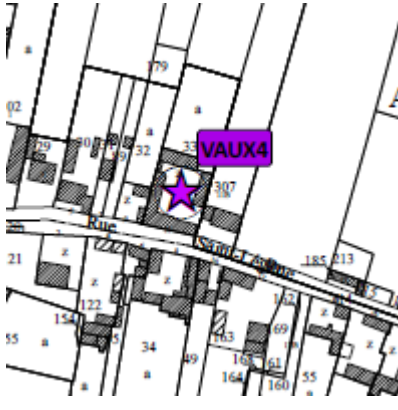

N°	Extrait de plan : Vaire-sous-Corbie	Photographie	Commentaire
2			<p>Chapelle</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
4			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>

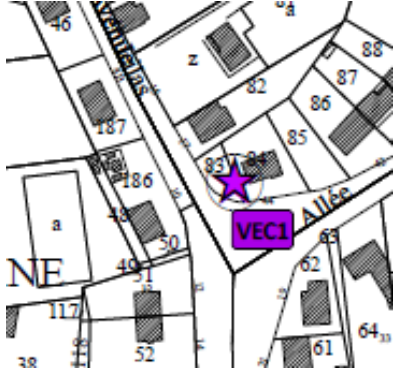

N°	Extrait de plan : Vaire-sous-Corbie	Photographie	Commentaire
5			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
6			<p>Château</p> <p><i>A préserver : Aspect de la clôture. Forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
7			<p>Mairie</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
8			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>

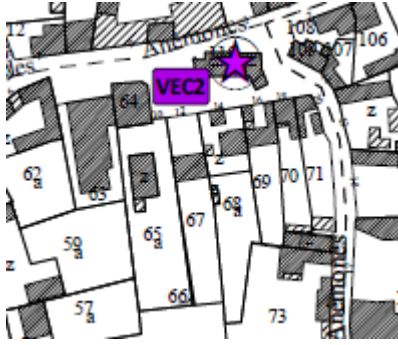

N°	Extrait de plan : Vaire-sous-Corbie	Photographie	Commentaire
9			<p>Arbre remarquable</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

Vaux-sur-Somme





N°	Extrait de plan : Vaux-sur-Somme	Photographie	Commentaire
1			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
2			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>

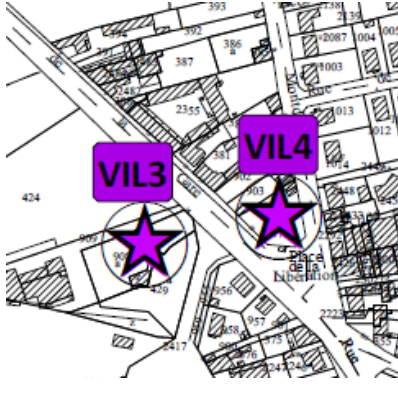

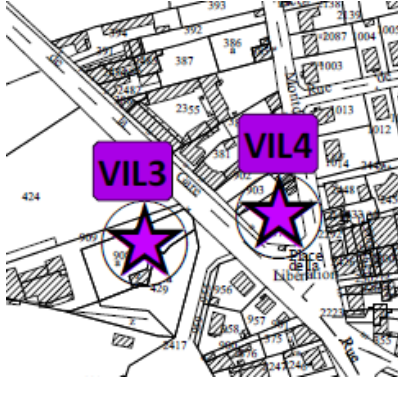

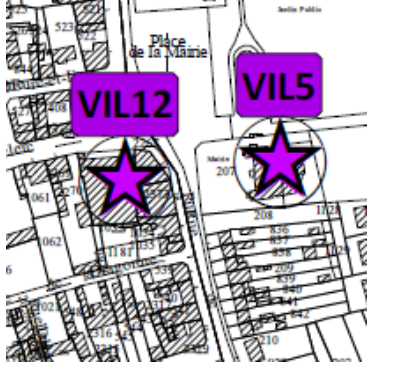

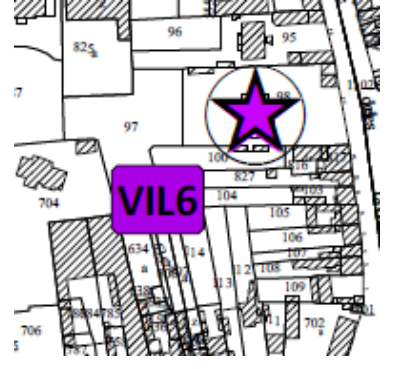

N°	Extrait de plan : Vaux-sur-Somme	Photographie	Commentaire
3			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
4			<p>Bâtiment remarquable</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme</i></p>

N°	Extrait de plan : Vecquemont	Photographie	Commentaire
1			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

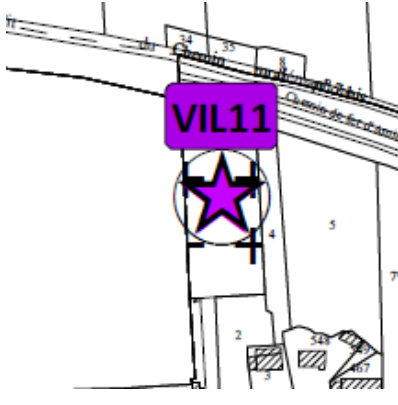

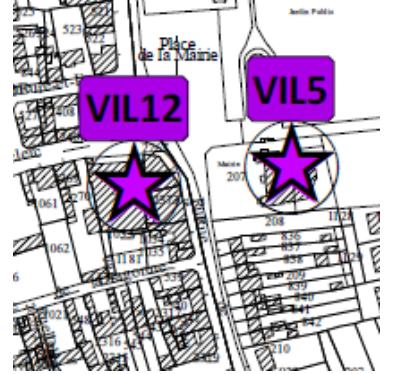

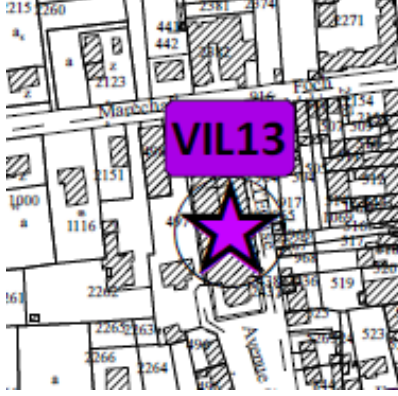

N°	Extrait de plan : Vecquemont	Photographie	Commentaire
2			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

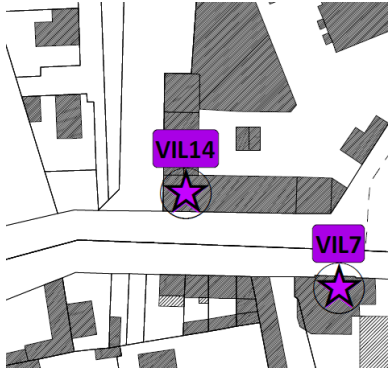



Villers-Bretonneux

N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
1			<p>Hêtre pourpre</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
2			<p>Musée Victoria</p> <p><i>A préserver : sculptures en bois se trouvant à l'intérieur du bâtiment</i></p>

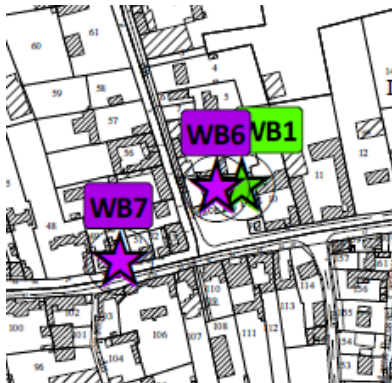

N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
3			<p>Villa</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
4			<p>Villa</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
5			<p>Mairie</p>
6			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
7			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
8			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
9			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)</i></p>
10			<p>Cimetière militaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

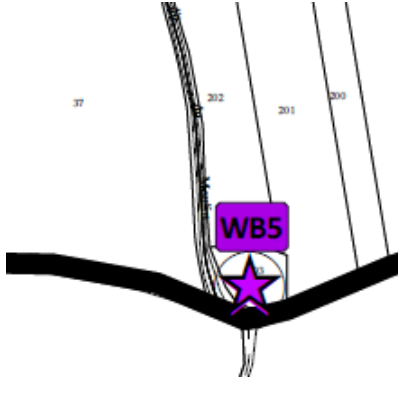


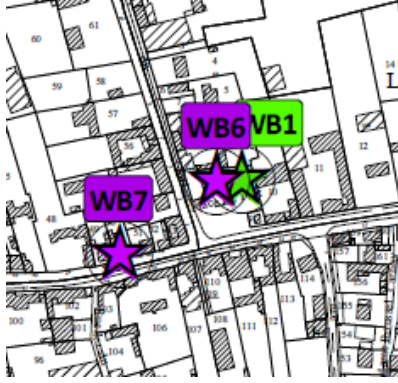

N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
11			<p>Cimetière Adélaïde</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
12			<p>Halle</p> <p><i>A préserver : forme de la toiture</i></p>
13			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>



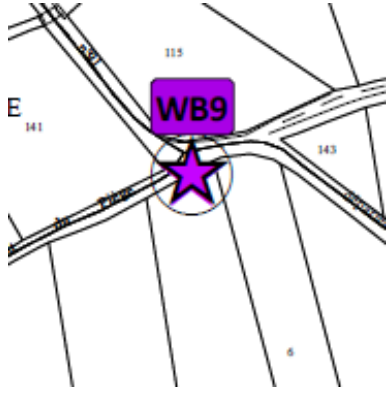



N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
14			Friche Mailcott' Immeubles formant un angle sur la rue d'Amiens <i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i>
15			Friche Mailcott' <i>A préserver : façades sur rue</i>

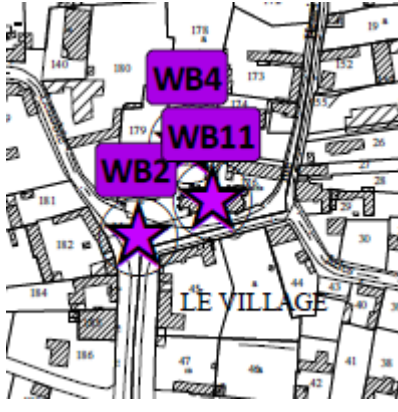

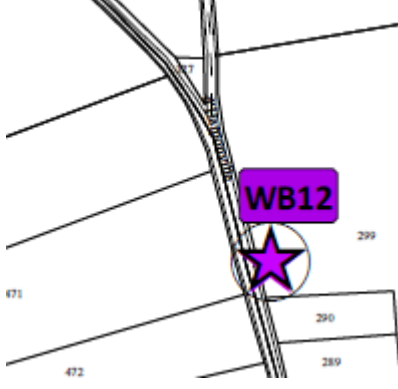

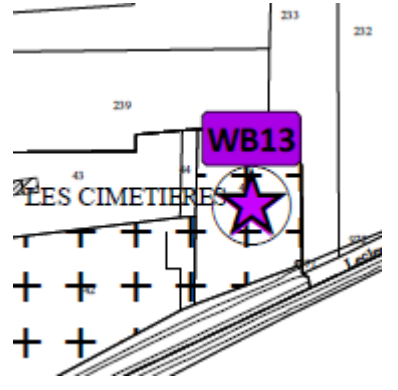

Warloy-Baillon



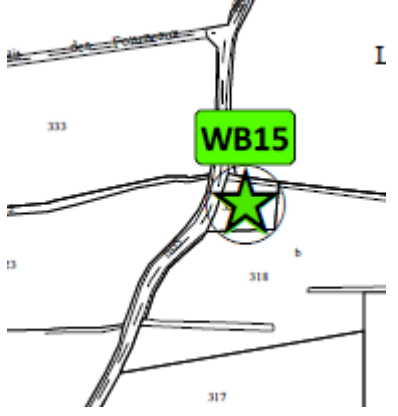

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
1			Hêtre pourpre <i>A préserver : ensemble de l'élément</i>

N°	Extrait de plan : Warloy-Bailion	Photographie	Commentaire
2			<p>Monument aux morts</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
3			<p>Monument de guerre</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
4			<p>Ancienne école</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
5			<p>Ruines de l'ancien moulin</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
6			<p>Stèle du poète Henri Carnoy</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
7			<p>Maison</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
8			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
9			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
10			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

N°	Extrait de plan : Warloy-Bailion	Photographie	Commentaire
11			<p>Eglise</p> <p><i>A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures</i></p>
12			<p>Calvaire</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
13			<p>Cimetière</p>

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
14			<p>Acacia à préserver</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>
15			<p>Mare</p> <p><i>A préserver : ensemble de l'élément</i></p>

Annexe 4 : Lexique

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Attique

Etage situé au sommet ou au milieu d'une construction, de dimensions inférieures à d'autres étages de l'édifice, et séparé par une corniche.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction bioclimatique

Bâtiment dont l'implantation et la conception prennent en compte le climat et l'environnement immédiat, afin de réduire les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

Note : La conception d'un bâtiment bioclimatique repose notamment sur le choix de matériaux appropriés, le recours à des techniques de circulation d'air, l'utilisation du rayonnement solaire ou de la géothermie, et la récupération des eaux de pluie.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.